

PRÉCISIONS SUR L'APPLICATION DU RÉGIME TRANSITOIRE DE GESTION DES ZONES INONDABLES, DES RIVES ET DU LITTORAL À L'INTENTION DES PARTENAIRES MUNICIPAUX

Version 3

29 mars 2024

Table des matières

ABRÉVIATION	5
1. DÉFINITIONS	6
1.1 Bâtiment principal (<i>Ajouté le 29 mars 2024</i>)	6
1.2 Bâtiment ou ouvrage accessoire (<i>Ajouté le 29 mars 2024</i>)	6
1.3 Chemin et accès (<i>Ajouté le 29 mars 2024</i>)	6
1.4 Modification substantielle (<i>Ajouté le 29 mars 2024</i>)	6
1.5 Sinistre (<i>Ajouté le 29 mars 2024</i>)	7
1.6 Stationnement souterrain (<i>Ajouté le 29 mars 2024</i>)	7
2. APPLICATION DU RÉGIME TRANSITOIRE – COMPRÉHENSION GÉNÉRALE	7
2.1 Remplacement du régime transitoire par le régime permanent	7
2.2 Rôles des municipalités dans l'application du régime transitoire	7
2.3 Types de projets soumis au régime d'autorisation municipale	8
2.4 Reddition de comptes des municipalités et des MRC (<i>Ajouté le 29 mars 2024</i>)	8
2.5 Préséance du règlement transitoire sur les règlements municipaux (<i>Ajouté le 29 mars 2024</i>)	9
2.6 Procédure pour faire approuver un règlement municipal en vertu de l'article 118.3.3 de la LQE (<i>Ajouté le 29 mars 2024</i>)	10
2.7 Application de la réglementation municipale sur les objets non visés par les articles 6, 7 et 8 du règlement transitoire (<i>Ajouté le 29 mars 2024</i>)	11
2.8 Abrogation des règlements d'urbanisme	12
2.9 Dérogation au régime transitoire	12
3. AUTORISATION MUNICIPALE – GÉNÉRALITÉS	12
3.1 Travaux réalisés par les MRC, les municipalités, les ministères et les organismes publics	12
3.2 Permis municipal pour des travaux visés par les articles 6, 7 et 8 du règlement transitoire	12
3.3 Conformité au régime transitoire et aux règlements municipaux complémentaires	13
3.4 Document à fournir à la municipalité pour l'obtention d'une autorisation	13

3.5 Déclaration du demandeur et conformité au REAFIE et au RAMHHS (<i>Ajouté le 29 mars 2024</i>)	13
3.6 Frais exigible pour le traitement des demandes d'autorisation	14
3.7 Professionnels habilités à réaliser les avis exigés en vertu du règlement transitoire	14
3.8 Application du régime transitoire aux demandes d'autorisation municipales déposées ou délivrées avant le 1 ^{er} mars 2022 (<i>Ajouté le 29 mars 2024</i>)	14
3.9 Constructions ou bâtiments existants non conformes au règlement transitoire	14
4. TRAVAUX DANS TOUS LES MILIEUX HYDRIQUES	15
4.1 Application du régime transitoire en fonction du milieu où sont réalisés les travaux	15
4.2 Encadrement des travaux sur des bâtiments non résidentiels	15
4.3 Encadrement des travaux d'entretien (<i>Ajouté le 29 mars 2024</i>)	15
4.4 Encadrement des installations septiques (<i>Ajouté le 29 mars 2024</i>)	16
4.5 Encadrement des prélèvements de surface (<i>Ajouté le 29 mars 2024</i>)	16
4.6 Encadrement des prélèvements d'eau souterraine (<i>Ajouté le 29 mars 2024</i>)	16
4.7 Encadrement des ouvrages de stabilisation de talus (<i>Ajouté le 29 mars 2024</i>)	17
4.8 Encadrement des murs de soutènement (<i>Ajouté le 29 mars 2024</i>)	18
4.9 Encadrement des murets de protection	18
4.10 Encadrement des ouvrages de protection contre les inondations	18
4.11 Encadrement des clôtures	19
5. TRAVAUX EN RIVE ET EN LITTORAL	19
5.1 Délimitation de la limite du littoral	19
5.2 Délimitation de la limite du littoral et de la rive en présence d'un ouvrage de protection contre les inondations	19
5.3 Délimitation de la rive	20
5.4 Application du régime transitoire sur une largeur de rive supérieure à celle qui est déterminée par le RAMHHS	20
5.5 Encadrement de la végétation en rive	20
5.6 Normes relatives au littoral et aux rives applicables en présence d'un milieu humide	20

5.7 Encadrement des travaux d'implantation d'un nouveau bâtiment résidentiel principal (Ajouté le 29 mars 2024)	21
5.8 Encadrement des travaux de modification substantielle d'un bâtiment résidentiel principal (Ajouté le 29 mars 2024)	21
5.9 Encadrement des travaux de déplacement d'un bâtiment résidentiel principal (Ajouté le 29 mars 2024)	21
5.10 Encadrement des travaux de reconstruction d'un bâtiment résidentiel principal (Ajouté le 29 mars 2024)	21
5.11 Encadrement des travaux de démantèlement d'un bâtiment résidentiel principal (Ajouté le 29 mars 2024)	22
5.12 Application de l'article 340.2 du REAFIE	22
5.13 Encadrement des accès au cours d'eau (Ajouté le 29 mars 2024)	24
5.14 Encadrement des quais (Ajouté le 29 mars 2024)	25
5.15 Encadrement des ponceaux	25
5.16 Encadrement des sentiers (Ajouté le 29 mars 2024)	26
6. TRAVAUX EN ZONE INONDABLE	26
6.1 Encadrement des travaux d'implantation d'un nouveau bâtiment résidentiel principal	26
6.2 Encadrement des travaux d'agrandissement d'un bâtiment résidentiel principal	27
6.3 Encadrement des travaux de reconstruction d'un bâtiment principal	28
6.4 Encadrement des modifications substantielles (Ajouté le 29 mars 2024)	29
6.5 Encadrement du déplacement d'un bâtiment résidentiel principal (Ajouté le 29 mars 2024)	30
6.6 Référence à la cote de crue de récurrence 100 ans pour l'application des articles 38.5, 38.6, 38.9 et 38.11 du RAMHHS (Ajouté le 29 mars 2024)	30
6.7 Application des conditions de l'article 38.11 pour la construction d'un bâtiment résidentiel principal	31
6.8 Encadrement de l'aménagement d'accès à un bâtiment ou à un ouvrage	31
6.9 Encadrement de l'aménagement d'un chemin privé (Ajouté le 29 mars 2024)	32
6.10 Encadrement de la construction des bâtiments et des ouvrages accessoires (Ajouté le 29 mars 2024)	32
6.11 Patio (Ajouté le 29 mars 2024)	33

6.12 Kiosque ou pavillon de jardin	33
6.13 Encadrement de la construction d'un bâtiment non résidentiel	34
6.14 Encadrement des systèmes d'aqueduc, d'égout municipaux, des gestions des eaux pluviales et des infrastructures linéaires d'utilité publique (<i>Ajouté le 29 mars 2024</i>)	34
7. EXIGENCES D'IMMUNISATION	35
7.1 Mesures d'immunisation exigées pour la construction d'un bâtiment résidentiel principal	35
7.2 Mesures d'immunisation pour des travaux de modifications substantielles	36
7.3 Immunisation des bâtiments existants	36
7.4 Mesures d'immunisation exigées pour les bâtiments patrimoniaux (<i>Ajouté le 29 mars 2024</i>)	36
7.5 Immunisation d'un ouvrage ou d'un bâtiment par muret de protection ou remblai (<i>Ajouté le 29 mars 2024</i>)	36
7.6 Encadrement des murs, des digues et autres ouvrages de protection contre les inondations	37
8. CARTOGRAPHIE DES ZONES INONDABLES	37
8.1 Zones inondables applicables au régime transitoire (<i>Ajouté le 29 mars 2024</i>)	37
8.2 Modification de la délimitation des zones inondables au cours du régime transitoire (<i>Ajouté le 29 mars 2024</i>)	38
8.3 Conflit entre deux moyens de détermination des zones inondables	38
8.4 Limites du territoire inondé	39
8.5 Délimitation des zones inondables par un arpenteur à partir d'une cote de crue	39
8.6 Levée de la zone d'intervention spéciale	39
8.7 Zones inondables par embâcles	39
8.8 Application du régime transitoire aux autres types de zones inondables (<i>Ajouté le 29 mars 2024</i>)	40
8.9 Contestation des cartes de zones inondables	40
9. DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES ET PÉNALES	40
9.1 Pouvoirs municipaux à l'égard des sanctions (<i>Ajouté le 29 mars 2024</i>)	40
9.2 Sanctions à l'endroit de la municipalité pour l'application du régime transitoire	41

ABRÉVIATION

LQE : Loi sur la qualité de l'environnement

MELCCFP : ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs

PPRLPI : Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables

RAMHHS : Règlement sur les activités dans des milieux humides, hydriques et sensibles

REAFIE : Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement

1. DÉFINITIONS

1.1 Bâtiment principal *(Ajouté le 29 mars 2024)*

Le règlement transitoire ne définit pas l'expression « bâtiment principal ». Le sens commun du mot réfère toutefois à un bâtiment dans lequel s'exerce l'usage principal du lot sur lequel il est édifié. Par exemple, un bâtiment principal résidentiel réfère au bâtiment dans lequel vivent les personnes et ne réfère pas aux bâtiments accessoires, comme un cabanon. Un bâtiment principal peut être occupé de façon saisonnière ou permanente.

1.2 Bâtiment ou ouvrage accessoire *(Ajouté le 29 mars 2024)*

Un bâtiment ou ouvrage accessoire se définit comme un bâtiment ou ouvrage situé sur le même lot qu'un bâtiment principal et dont l'usage (vocation) y est complémentaire. Le bâtiment ou l'ouvrage doit être détaché du bâtiment principal. Il s'agit d'une structure permanente, mais qui peut être utilisée de manière permanente, saisonnière ou temporaire. Elle ne doit pas servir à loger des personnes.

Il est à noter que les ouvrages attachés au bâtiment principal sont considérés comme faisant partie du bâtiment principal et non comme des bâtiments ou ouvrages accessoires. La construction d'une terrasse ou d'un garage attachés au bâtiment principal serait comme un agrandissement du bâtiment.

Sont notamment considérés comme des bâtiments ou ouvrages accessoires : un garage détaché, un hangar, un cabanon, une remise, un bâtiment pour ferme, un abri de jardin, un kiosque, un pavillon ou une serre composée d'une structure permanente, une piscine hors terre, une piscine creusée ou une piscine semi-creusée et un bain à remous. Les ouvrages qui sont déjà visés par une autre disposition du règlement transitoire, par exemple un quai, ne sont pas non plus visés par les dispositions relatives aux ouvrages accessoires. De même, une clôture n'est pas considérée comme un ouvrage accessoire, mais comme une structure érigée au sens de l'article 324 du REAFIE.

1.3 Chemin et accès *(Ajouté le 29 mars 2024)*

Pour faire la distinction entre un chemin et un accès, il faut se référer à l'objectif de l'ouvrage ainsi qu'à son responsable. Si l'ouvrage vise uniquement à desservir des bâtiments résidentiels et qu'il n'a aucune vocation publique, il s'agit d'un accès. Dans le cas contraire, il s'agit d'un chemin.

La partie d'un chemin ou d'un accès résidentiel qui passe au-dessus d'un ponceau et qui traverse la rive pour y accéder est considérée comme une « approche » et fait partie du ponceau, comme le précise le [Guide de référence du REAFIE](#) (article 327). Il ne s'agit donc pas d'un « chemin » au sens du paragraphe 10° de l'article 313 du REAFIE. La même interprétation est valable pour les approches de structures d'une largeur d'au plus 5 m pour traverser un cours d'eau, visées par le paragraphe 6° de l'article 339 du REAFIE.

Hors de la rive, par exemple en zone inondable ou dans un milieu humide hors du littoral ou de la rive d'un cours d'eau, il ne s'agit plus d'une partie du ponceau ou d'un autre ouvrage de traverse de cours d'eau, mais plutôt d'un « chemin » ou d'un « accès » et les conditions du REAFIE prévues pour les chemins ou les accès s'y appliquent alors, de même que celles du RAMHHS, notamment les articles 7, 20, 21 et 38.

1.4 Modification substantielle *(Ajouté le 29 mars 2024)*

Il s'agit de travaux visant le changement des caractéristiques structurelles ou fonctionnelles d'une infrastructure, d'un ouvrage, d'un bâtiment ou d'un équipement. La modification substantielle comprend un élargissement, un agrandissement ou un prolongement.

La modification substantielle n'inclut pas une reconstruction complète, mais est plus importante que des travaux d'entretien. Par exemple, le fait de fermer un balcon existant en véranda ou de modifier le type de fondation est considéré comme une modification substantielle. Toutefois, le remplacement d'une composante (p. ex., une fenêtre, un mur, un toit) par une composante identique ou similaire n'est pas considéré comme une modification substantielle, mais comme une réparation comprise dans la définition d'« entretien ». La modification substantielle d'un bâtiment comprend les travaux à la fois intérieurs et extérieurs, dans la mesure où ces travaux touchent aux caractéristiques structurelles et fonctionnelles du bâtiment. Les caractéristiques structurelles font notamment référence à la forme et au gabarit d'un bâtiment (pente de toit, ouverture, fondation) tandis que les caractéristiques fonctionnelles réfèrent à son usage ou son utilisation. À titre d'exemple, les travaux visant à ajouter une chambre à coucher, à rendre habitable un sous-sol ou à démolir un mur intérieur pour agrandir une pièce sont considérés comme des modifications substantielles étant donné qu'ils affectent la fonctionnalité du bâtiment.

1.5 Sinistre *(Ajouté le 29 mars 2024)*

Le règlement ne définit pas la notion de sinistre, il faut donc se référer à son sens commun. L'Office québécois de la langue française définit un sinistre ainsi : « événement dû à un phénomène naturel, à une défaillance technologique ou à un accident découlant ou non de l'intervention humaine, qui cause de graves préjudices aux personnes ou d'importants dommages aux biens, et qui exige de la collectivité touchée des mesures inhabituelles. »

Il pourrait donc s'agir, par exemple, d'un incendie, d'une explosion, d'un bris de conduite, etc. Un bâtiment désuet dû à un mauvais entretien ne peut être considéré comme ayant été affecté par un sinistre.

1.6 Stationnement souterrain *(Ajouté le 29 mars 2024)*

Le régime transitoire ne définit pas le terme « stationnement souterrain », il faut donc se référer à son sens usuel. L'Office québécois de la langue française définit le terme « stationnement souterrain », comme un « parc de stationnement couvert qui se trouve sous le niveau du sol, souvent sous un immeuble ». Tout stationnement situé sous le niveau du sol, peu importe la profondeur de l'excavation et l'emplacement de ses accès, est associé à un stationnement souterrain.

L'article 38.4(3) du RAMHHS interdit la construction d'un stationnement souterrain en zone inondable.

2. APPLICATION DU RÉGIME TRANSITOIRE – COMPRÉHENSION GÉNÉRALE

2.1 Remplacement du régime transitoire par le régime permanent

Le régime transitoire sera à terme remplacé par un régime permanent tenant compte de la gestion de risques en zones inondables et permettant une analyse plus fine des enjeux potentiels dans les zones inondables. Le gouvernement est à pied d'œuvre pour définir les orientations de ce régime et pour réaliser les nouvelles cartographies des zones inondables qui seront nécessaires à son application.

Compte tenu du temps nécessaire pour produire l'ensemble des nouvelles cartographies de zones inondables sur le territoire, il est prévu que les deux régimes cohabitent pendant un certain temps. Ainsi, l'entrée en vigueur du régime permanent sera progressive, s'appliquant dans un secteur donné au fur et à mesure de l'adoption par le gouvernement des nouvelles cartes des zones inondables.

2.2 Rôles des municipalités dans l'application du régime transitoire

Le régime transitoire contient notamment un règlement gouvernemental d'application municipale, appelé règlement transitoire. Ainsi, la municipalité a la responsabilité de délivrer une autorisation (un permis) pour

la réalisation de certains travaux en rive, en littoral et en zones inondables après s'être assurée de la conformité à l'ensemble des dispositions applicables de ses propres règlements et des chapitres I et IV du règlement transitoire, de même que des dispositions applicables du RAMHHS. Si le projet s'avère non conforme aux exigences de l'un ou l'autre des règlements, le permis ne peut être délivré et les travaux ne peuvent pas être réalisés.

Note : La municipalité ne peut pas mettre à jour ses cartes ou ses cotes de zones inondables pour l'application du régime transitoire (voir section 8, Cartographie des zones inondables).

2.3 Types de projets soumis au régime d'autorisation municipale

Le gouvernement a prévu la délivrance d'autorisations par les municipalités sur les objets suivants (voir les articles 6, 7 et 8 du règlement transitoire), dans la mesure où ces derniers sont exemptés d'une autorisation ministérielle, afin d'assurer une uniformité dans les exigences fixées :

- Différents travaux relatifs aux bâtiments résidentiels, à leurs bâtiments et ouvrages accessoires et aux accès associés;
- Différents travaux relatifs aux chemins et aux ouvrages qui y sont associés (p. ex., ponceaux, structures de passage de cours d'eau, passages à gué);
- Construction d'un petit ouvrage de stabilisation de talus;
- Construction d'un abri à bateau amovible ou d'un quai flottant, sur pilotis, sur pieux ou sur roues, d'au plus 20 m²;
- Certains travaux relatifs à une conduite d'aqueduc, d'égout, de gestion des eaux pluviales, d'un fossé ou d'un exutoire.

Une autorisation municipale n'est pas requise pour tous les types de travaux réalisés dans les milieux hydriques. Si un projet n'a pas pour objet les éléments énoncés dans les articles 6, 7 et 8 du règlement transitoire, la municipalité peut diriger le citoyen vers la direction régionale concernée du MELCCFP. Le citoyen doit alors s'assurer que son activité prévue respecte l'ensemble des conditions du REAFIE et du RAMHHS. À cet effet, il peut contacter la direction régionale du MELCCFP du territoire sur lequel est prévu son projet en utilisant [le formulaire de demande de renseignements](#).

2.4 Reddition de comptes des municipalités et des MRC *(Ajouté le 29 mars 2024)*

Les municipalités et les municipalités régionales de comté (MRC) ont des obligations de reddition de comptes concernant l'application du Régime d'autorisation municipale pour les activités réalisées dans les milieux hydriques, comme le prévoit le régime transitoire.

Les municipalités doivent tenir un registre des autorisations délivrées en vertu du régime transitoire et transmettre aux MRC les informations portant sur ces autorisations. Les MRC doivent quant à elles publier un bilan annuel des autorisations délivrées. La section III du chapitre I donne des précisions concernant la reddition de comptes.

L'article 12 du règlement transitoire indique le contenu du registre des autorisations que la municipalité a délivrées. Il s'agit de l'activité autorisée, du type de milieu hydrique visé par l'autorisation, incluant la classe de zone inondable le cas échéant, et de la superficie, en mètres carrés (m²), de chaque type de milieu hydrique visé par l'activité autorisée. Ainsi, si des travaux sont autorisés pour un projet se situant dans plus d'un type de milieu hydrique, l'activité doit être inscrite au registre pour chacun des milieux concernés et la superficie correspondante doit y être inscrite. Si une partie des travaux sont réalisés en dehors des milieux hydriques, la superficie correspondante n'a pas à être compilée.

L'article 13 du règlement transitoire confie aux municipalités locales la responsabilité de fournir le registre des autorisations à la MRC au 31 janvier de chaque année. La municipalité n'a pas à transmettre son registre au MELCCFP, mais il pourrait lui être demandé et doit être conservé par celle-ci pour une période minimale de 5 ans.

La MRC publie, par exemple sur son site Internet, l'ensemble de l'information qu'elle a en sa possession le 31 mars de chaque année, en présentant un bilan par municipalité et par type de milieu hydrique. Ce bilan n'a pas à être transmis au MELCCFP. L'article 14 précise les informations à compiler, soit le nombre d'autorisations délivrées par municipalité, la liste des activités autorisées et la superficie totale, en mètres carrés (m²), visée par l'ensemble des autorisations délivrées.

Il est attendu de la MRC, dans le cadre de sa reddition de comptes, qu'elle puisse solliciter les municipalités locales de son territoire afin de leur rappeler leur obligation quant à la transmission de leur registre d'autorisation. Dans l'éventualité où elle n'aurait pas reçu l'information de l'une ou de plusieurs des municipalités, il lui revient de déterminer comment elle veut en faire état dans son bilan.

Afin d'accompagner les MRC dans leur obligation, le Ministère met à leur disposition un fichier en format Excel intitulé *Formulaire de reddition de compte du régime transitoire*. Il est disponible à l'adresse suivante : <https://cdn-contenu.quebec.ca/cdn-contenu/adm/min/environnement/gestion-rives-littoral-zones-inondables/gabarit-reddition-comptes-mrc.xlsx>.

Le Ministère considère que l'utilisation de ce gabarit permet de se conformer à tous les éléments de reddition de comptes prévus par le règlement. Son utilisation par les MRC est facultative. Néanmoins, par souci d'uniformité dans la présentation de l'information, le Ministère recommande aux acteurs municipaux de l'utiliser.

Il n'y a pas de gabarit de registre des autorisations à l'intention des municipalités. Ces dernières peuvent se baser sur le gabarit destiné aux MRC, afin d'obtenir toutes les informations nécessaires pour produire leur bilan. Les municipalités doivent toutefois détailler chacune des autorisations délivrées en vertu du règlement transitoire sur des lignes individuelles, par article et par milieu. Elles peuvent aussi ajouter les informations utiles, telles que le numéro de lot et le type de travaux (ajout d'un quai, d'un accès, d'un deuxième étage, par exemple).

2.5 Préséance du règlement transitoire sur les règlements municipaux (Ajouté le 29 mars 2024)

La [Fiche explicative « Préséance du régime transitoire sur la réglementation municipale en rives, littoral et zones inondables »](#) donne toutes les informations pertinentes afin de comprendre le principe de préséance du régime transitoire sur les règlements municipaux portant sur le même objet.

Depuis le 1^{er} mars 2022, les dispositions et normes des articles 6, 7 et 8 du règlement transitoire ont préséance sur celles d'un règlement municipal portant sur le même objet, conformément à l'article 118.3.3 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (LQE), à l'exception des dispositions portant sur une largeur de rive plus grande que celle qui est prévue dans l'article 4 du RAMHHS (voir le dernier alinéa de cet article) ainsi que sur les objets visés par l'article 117 du régime transitoire. Il s'agit :

- 1° du libre écoulement de l'eau, à l'exception des ponceaux visés par les articles 6 et 7;
- 2° de la gestion de la végétation dans la rive;
- 3° de l'aménagement de sentier ou d'escalier permettant l'accès à l'eau;
- 4° de la distance d'un lac, d'un cours d'eau, d'un milieu humide ou d'un fossé dans laquelle il est interdit d'épandre des matières fertilisantes en vertu de l'article 30 du *Règlement sur les*

exploitations agricoles (chapitre Q-2, r. 26), tel qu'il a été modifié par l'article 87 du règlement transitoire

- 5° de la gestion des quais, notamment le nombre permis par lot, les matériaux acceptés ainsi que les cas interdits et ceux pour lesquels une autorisation municipale préalable est requise;
- 6° des mesures de contrôle à implanter lors de la réalisation de travaux pour limiter l'érosion et les sédiments;
- 7° de la gestion des travaux de stabilisation d'un talus, notamment les techniques à utiliser et les conditions à respecter.

Ce principe de préséance s'applique même si les normes du règlement municipal sont plus sévères. Il importe de noter qu'advenant une contestation du règlement municipal, un tribunal pourrait le juger invalide. Cela est également vrai pour les articles listés à l'article 59.1 du RAMHHS. Toutefois, l'article 118.3.3 ne vise pas les autres articles du REAFIE et du RAMHHS (voir articles 2.1 et 3.1, respectivement). De plus, une municipalité peut réglementer sur ces objets lorsque les normes visent d'autres objectifs, par exemple la salubrité publique ou l'intégration architecturale. Dans un tel cas, la disposition réglementaire doit être compatible avec le règlement provincial, comme le prévoit l'article 3 de la *Loi sur les compétences municipales*.

2.6 Procédure pour faire approuver un règlement municipal en vertu de l'article 118.3.3 de la LQE (Ajouté le 29 mars 2024)

Une municipalité peut faire une démarche auprès du MELCCFP pour faire approuver un règlement municipal portant sur un même objet qu'un règlement pris en vertu de la LQE, comme l'est le régime transitoire. L'article 118.3.3 de la LQE contient en effet une mesure d'exception, permettant au Ministre d'accorder la primauté d'un règlement municipal (en partie ou en tout) sur tout règlement découlant de la LQE, au terme d'une analyse du règlement municipal et des justificatifs soumis. Au préalable, une municipalité doit avoir démontré en quoi les caractéristiques particulières de son territoire nécessitent l'application de normes différentes de celles du règlement provincial. Notons que l'analyse des règlements municipaux est effectuée seulement dans le cas où la municipalité en fait la demande.

Pour prendre sa décision à l'égard de toute demande d'approbation d'un règlement municipal en vertu de l'article 118.3.3 de la LQE, le Ministre doit s'appuyer sur une analyse technique et juridique complète.

Au niveau technique, il pourrait s'appuyer notamment sur des informations fournies pour justifier des dispositions municipales différentes de celles du règlement provincial afin de tenir compte des conditions particulières du territoire de la municipalité. Cette analyse lui permet d'apprécier la pertinence des normes proposées. Cette approche usuelle est appliquée à toute demande d'approbation d'un règlement municipal en vertu de l'article 118.3.3 de la LQE, peu importe le règlement provincial concerné.

À cet effet, il est souhaitable que votre municipalité transmette la documentation technique présentant notamment les éléments suivants :

- Décrire les caractéristiques particulières de votre territoire (par exemple : contexte hydrogéologique et hydrologique local, disponibilité en eau, problèmes d'érosion passés et présents, etc.) qui font en sorte que les normes du *Règlement concernant la mise en œuvre provisoire des modifications apportées par le chapitre 7 des lois de 2021 en matière de gestion des risques liés aux inondations* ne seraient pas adéquates pour protéger l'environnement ou les personnes et les biens.
- Démontrer en quoi les normes incluses dans votre règlement municipal répondraient aux mêmes caractéristiques particulières de votre territoire et régleraient le problème.

- Cibler les articles de votre règlement qui, selon vous, portent sur le même objet qu'un règlement provincial et pour lesquels vous souhaitez une approbation.

Vous devez adresser votre demande avec la documentation demandée, incluant le règlement et la résolution l'adoptant, à M^{me} Renée Plamondon, directrice de l'aménagement et du milieu hydrique du MELCCFP, à l'adresse suivante: renee.plamondon@environnement.gouv.qc.ca.

Le traitement d'une demande d'approbation ministérielle requiert des analyses et un examen approfondi de la part de plusieurs unités administratives du Ministère. Ces analyses peuvent prendre plusieurs mois, et ce n'est qu'au terme de celles-ci que l'approbation pourra être ou non accordée. En outre, le Ministre pourrait n'approuver que certaines dispositions. De plus, lorsque le règlement transitoire sera remplacé par le futur cadre normatif, il faudra soumettre de nouveau votre règlement pour approbation si cela vous apparaît souhaitable à la suite de la lecture du règlement.

Pour des informations complémentaires concernant le processus d'approbation en vertu de l'article 118.3.3 de la LQE, vous pouvez communiquer avec M^{me} Gabrielle Laflamme de la Direction de l'aménagement et du milieu hydrique, par courriel, à cette adresse : gabrielle.laflamme@environnement.gouv.qc.ca.

2.7 Application de la réglementation municipale sur les objets non visés par les articles 6, 7 et 8 du règlement transitoire (Ajouté le 29 mars 2024)

Les dispositions réglementaires municipales portant sur d'autres objets que ceux qui sont visés par les articles 6, 7 et 8 du règlement transitoire sont toujours valides si elles ne sont pas inconciliables avec la norme provinciale (*Loi sur les compétences municipales*, art. 3).

Toutefois, la municipalité ne peut exiger d'autorisation municipale pour les objets non listés dans les articles 6, 7 et 8 pour des raisons de protection environnementale ou de protection des personnes et des biens en raison de la présence d'une rive, d'un littoral ou d'une zone inondable. Le cas échéant, une telle disposition pourrait être considérée comme invalide par un tribunal.

Pour savoir si la disposition porte sur un même objet, une analyse juridique doit être effectuée au cas par cas en prenant compte notamment de l'objectif de la disposition (environnement, sécurité des personnes et des biens ou autres) et si celle-ci comporte uniquement des normes ou exige l'émission d'une autorisation municipale.

Certains règlements municipaux pourraient être inopérants, alors que d'autres pourraient continuer de s'appliquer. Il faut considérer divers facteurs, comme le libellé utilisé, le véhicule réglementaire, la délimitation des milieux visés, l'objectif de la disposition et son moyen de mise en œuvre pour savoir si celle-ci vise le même objet que le chapitre 1 du règlement transitoire. Ainsi, un règlement municipal interdisant une activité en milieu hydrique, qui serait par ailleurs autorisée par le règlement transitoire, pourrait dans certains cas porter sur un même objet que le règlement transitoire et ne pas porter sur le même objet dans d'autres cas.

Par exemple, un règlement municipal interdisant le développement résidentiel dans certains secteurs pour des raisons non liées à la présence d'un milieu hydrique (zone agricole, contraintes anthropiques, gestion de l'urbanisation, etc.) continue d'être opérant, même s'il a pour effet d'interdire une activité autorisée par le règlement transitoire.

À contrario, un règlement municipal interdisant l'implantation d'un bâtiment accessoire en zone inondable spécifiquement afin d'assurer la sécurité des personnes et des biens serait susceptible d'être inopérant.

En l'absence d'inconciliabilité entre les deux règlements, la municipalité peut déterminer si elle applique ou non son règlement. Toutefois, advenant une contestation devant un tribunal, celui-ci pourrait juger la disposition réglementaire municipale inopérante, s'il juge que celle-ci porte sur un même objet que les articles 6, 7 et 8 du règlement transitoire.

2.8 Abrogation des règlements d'urbanisme

Une communauté métropolitaine, une municipalité régionale de comté ou une municipalité locale n'a pas l'obligation d'abroger ses documents de planification ou ses règlements municipaux qui intègrent les normes de la Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables (PPRLPI), car le régime transitoire, en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (LQE), s'applique dès son entrée en vigueur, sans nécessité d'intégration à la réglementation d'urbanisme.

Toutefois, afin de faciliter la compréhension des plans métropolitains d'aménagement et de développement, des schémas d'aménagement et de développement et des plans et règlements municipaux, ces documents auraient avantage à être modifiés afin de retirer les dispositions de la PPRLPI ou toutes dispositions inconciliables avec le régime transitoire.

Dans le cadre de cet exercice, les instances municipales pourraient indiquer dans leurs plans et leurs règlements que les règles applicables dans les rives, dans le littoral et dans les zones inondables sont celles qui sont prévues dans le règlement gouvernemental.

2.9 Dérogation au régime transitoire

Le régime transitoire ne contient pas de possibilité de déroger aux normes qui y sont établies. De plus, le processus de dérogation au schéma d'aménagement et de développement, qui était prévu pour certains projets en zone inondable de grand courant par la PPRLPI, n'existe plus.

Néanmoins, la *Loi instaurant un nouveau régime d'aménagement dans les zones inondables des lacs et des cours d'eau, octroyant temporairement aux municipalités des pouvoirs visant à répondre à certains besoins et modifiant diverses dispositions* (projet de loi no 67) prévoit qu'une municipalité permettrait certaines dérogations mineures en zones de contraintes, ce qui n'était pas possible avant en vertu de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*.

En zones inondables comme dans d'autres zones de contraintes, cette possibilité est toutefois limitée. En effet, une dérogation ne peut pas être accordée si elle a pour effet d'aggraver les risques en matière de sécurité ou de santé publique ou si elle porte atteinte à la qualité de l'environnement ou au bien-être général.

Ainsi, à titre d'exemple et sous réserve d'une analyse propre à chaque cas, des dérogations mineures pourraient être accordées pour les dimensions des lucarnes et des fenêtres, d'une case de stationnement ou pour les règles applicables aux enseignes, aux auvents, aux antennes et aux clôtures (p. ex., leur hauteur). En zones inondables, ces dérogations mineures ne pourront pas porter sur des normes contenues dans le régime transitoire.

3. AUTORISATION MUNICIPALE – GÉNÉRALITÉS

3.1 Travaux réalisés par les MRC, les municipalités, les ministères et les organismes publics

L'article 5 du chapitre I du règlement transitoire précise que le régime d'autorisation municipale ne s'applique pas à une MRC, une municipalité, un ministère ou un organisme public qui réalise des travaux visés par les articles 6, 7 et 8 du règlement transitoire. Les travaux réalisés par les MRC, les municipalités, les ministères et les organismes publics doivent être traités directement par la direction régionale afin de déterminer les autorisations nécessaires pour chaque activité prévue.

3.2 Permis municipal pour des travaux visés par les articles 6, 7 et 8 du règlement transitoire

Une seule autorisation (ou permis municipal) est délivrée par la municipalité afin d'appliquer le régime transitoire et ses propres règlements. Celle-ci doit respecter les exigences du régime transitoire et des autres dispositions applicables de la réglementation municipale (marge de recul, zonage, etc.).

3.3 Conformité au régime transitoire et aux règlements municipaux complémentaires

Lorsqu'elle délivre une autorisation, la municipalité évalue la conformité avec le régime transitoire et avec ses propres règlements. Si les dispositions réglementaires municipales ne portent pas sur le même objet que le chapitre 1 du règlement transitoire ou si elles concernent un objet énuméré à l'article 117 du règlement, les travaux doivent également être conformes à la réglementation municipale pour être autorisés.

3.4 Document à fournir à la municipalité pour l'obtention d'une autorisation

L'article 9 du règlement transitoire liste les documents à fournir par le demandeur lors du dépôt d'une demande d'autorisation municipale :

- 1° Le nom et les coordonnées de la personne qui souhaite réaliser l'activité ainsi que de la personne qui la représente, le cas échéant;
- 2° La désignation cadastrale du lot sur lequel sera réalisée l'activité ou, à défaut de désignation cadastrale, la description la plus précise du lieu où l'activité sera réalisée;
- 3° La description de l'activité projetée;
- 4° La localisation de l'activité projetée, incluant la délimitation des milieux hydriques sur le lot visé et les superficies affectées par l'activité;
- 5° Une déclaration de la personne qui souhaite réaliser l'activité ou de son représentant attestant de la conformité de son activité aux conditions applicables à l'activité visée prévues par le *Règlement sur les activités dans des milieux humides, hydriques et sensibles* (chapitre Q 2, r. 0.1) et par le *Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement* (chapitre Q 2, r. 17.1) et, le cas échéant, par l'article 118;
- 6° Une attestation de la personne qui souhaite réaliser l'activité ou de son représentant selon laquelle tous les renseignements et les documents qu'il a fournis sont complets et exacts.

Selon la situation, certains documents listés à l'article 10 du règlement transitoire pourraient être exigés par la municipalité, notamment en lien avec les avis professionnels à obtenir. De plus, la municipalité pourrait exiger des documents et des renseignements supplémentaires en vertu de ses propres règlements.

3.5 Déclaration du demandeur et conformité au REAFIE et au RAMHHS (Ajouté le 29 mars 2024)

La déclaration exigée au paragraphe 5 de l'article 9 du règlement transitoire a pour but de s'assurer que le demandeur a vérifié les conditions applicables à son projet avant de demander une autorisation auprès de la municipalité. Il n'est pas nécessaire de respecter un gabarit particulier. On s'attend à un document écrit qui peut prendre la forme d'une lettre, d'un formulaire municipal ou autre.

Cet article prévoit que le demandeur doit déposer une déclaration attestant de la conformité de son activité aux conditions applicables à l'activité visée qui sont prévues par le REAFIE et le RAMHHS. La municipalité peut donc se fier à cette déclaration concernant le respect des conditions de réalisation du RAMHHS et du

REAFIE, à moins que le projet déposé ne présente des éléments qui, de façon évidente, ne permettront pas de respecter les conditions applicables.

En vertu de l'article 59.1 du RAMHHS, les municipalités sont chargées de l'application des articles 7 à 11, 15 à 17, 18.1, 20, 21, 33.3 à 33.7, 35.1, 35.2 ainsi que 38 à 38.11 et 43.1 du RAMHHS, dans la mesure où l'activité est assujettie à une demande d'autorisation municipale en vertu des articles 6, 7 ou 8 du règlement transitoire ou si l'activité est visée par une des matières énumérées dans l'article 117 du règlement transitoire.

3.6 Frais exigible pour le traitement des demandes d'autorisation

La municipalité peut exiger des frais pour le traitement d'une demande d'autorisation en vertu du régime transitoire. Le régime transitoire ne prévoit pas de balises particulières concernant les montants.

3.7 Professionnels habilités à réaliser les avis exigés en vertu du règlement transitoire

L'article 3(4) du REAFIE précise qu'un professionnel apte à produire un avis doit être un professionnel au sens de l'article 1 du *Code des professions* ou toute personne autorisée par un ordre professionnel à exercer une activité réservée à ses membres. Lorsqu'il n'est pas indiqué qu'un ingénieur est requis, le professionnel mandaté doit confirmer avoir la compétence et les connaissances requises, à moins qu'il s'agisse d'un acte réservé.

[L'Aide-mémoire – Avis professionnels requis pour certaines autorisations municipales en application du chapitre 1 du régime transitoire \(quebec.ca\)](#) précise les objectifs des avis professionnels exigés.

3.8 Application du régime transitoire aux demandes d'autorisation municipales déposées ou délivrées avant le 1^{er} mars 2022 (Ajouté le 29 mars 2024)

L'article 116 du règlement transitoire prévoit que « le chapitre 1 s'applique aux demandes ayant été déposées avant le 1^{er} mars 2022 auprès d'une municipalité pour la réalisation d'une activité visée par le présent règlement ». Ainsi, si aucun permis n'a été délivré avant le 1^{er} mars 2022 même si la demande a été déposée avant cette date, il doit être délivré en conformité avec le régime transitoire. Il n'y a pas de mesure compensatoire prévue pour ces demandes.

Toutefois, les travaux ayant reçu un permis municipal avant l'entrée en vigueur du régime transitoire le 1^{er} mars 2022 peuvent être réalisés même s'ils contreviennent à certaines normes du RAMHHS. Des droits acquis sont reconnus. Des travaux peuvent donc être réalisés en contravention du RAMHHS lorsque :

- L'autorisation a été émise par la municipalité avant le 1^{er} mars 2022;
- L'activité était autorisée par les règlements en vigueur lors de l'octroi de l'autorisation municipale;
- Le délai de validité de l'autorisation a été respecté.

Ce dernier point précise que, si le permis vient à échéance, il ne peut être prolongé ou renouvelé et le projet doit se conformer au régime transitoire.

En conséquence, advenant le cas où le MELCCFP recevrait une plainte visant des travaux réalisés sur la base d'une autorisation municipale répondant aux critères ci-dessus, il ne réaliserait pas d'inspection de contrôle. La municipalité devra faire le suivi du dossier et des manquements en cas de non-respect de l'autorisation municipale délivrée, le cas échéant.

3.9 Constructions ou bâtiments existants non conformes au règlement transitoire

Les constructions ou bâtiments existants, mais dérogatoires au 1^{er} mars 2022, ne sont pas considérés comme conformes. Des droits acquis sont toutefois reconnus pourvu que toutes les autorisations nécessaires aient été délivrées et que le projet était conforme aux normes en vigueur à ce moment. Il revient à la municipalité d'en juger.

Toutefois, lorsque des travaux importants, notamment pour des modifications substantielles, sont prévus à un bâtiment existant, ou lors d'une reconstruction, des restrictions et des exigences (p. ex., immunisation) sont susceptibles de s'appliquer, selon le milieu hydrique dans lequel se trouve le bâtiment en question.

4. TRAVAUX DANS TOUS LES MILIEUX HYDRIQUES

4.1 Application du régime transitoire en fonction du milieu où sont réalisés les travaux

Le régime transitoire ne s'applique que si des travaux sont réalisés en littoral, en rive et en zone inondable. Des travaux à l'extérieur de ces milieux ne sont donc pas soumis aux conditions du régime transitoire, du REAFIE et du RAMHHS, même si le bâtiment ou le lot touche à la zone inondable, à la rive ou au littoral.

4.2 Encadrement des travaux sur des bâtiments non résidentiels

Il faut se référer aux articles 6, 7 et 8 du règlement transitoire pour connaître les activités assujetties à une autorisation municipale. Dans le cas des bâtiments non résidentiels, seuls ceux qui se trouvent en zone inondable et qui répondent aux autres conditions de l'article 328 du REAFIE peuvent être autorisés par une municipalité, en vertu du paragraphe 3° de l'article 8 du règlement transitoire. La construction de tout bâtiment non résidentiel doit respecter les conditions suivantes :

- 1° elle n'est pas réalisée dans le littoral, dans une rive ou dans une tourbière ouverte;
- 2° elle ne comporte pas de travaux d'excavation, notamment pour des fondations ou pour enfouir des équipements, des canalisations ou des fils;
- 3° la superficie du bâtiment sur un même lot n'excède pas:
 - a) dans une zone inondable, 40 m² lorsque les travaux sont réalisés sur un lieu d'élevage, un lieu d'épandage, un site d'étang de pêche ou un site aquacole ou 30 m² dans les autres cas;
 - b) 30 m² dans un milieu humide boisé;
 - c) 4 m² dans un milieu humide ouvert autre qu'une tourbière.

Dans les autres cas, le demandeur doit obtenir une autorisation ministérielle. Il peut s'adresser à sa direction régionale du MELCCFP à cette fin, en utilisant [le formulaire du contact client](#).

4.3 Encadrement des travaux d'entretien *(Ajouté le 29 mars 2024)*

L'entretien de toute infrastructure et de tout ouvrage, bâtiment ou équipement est exempté d'une autorisation ministérielle lorsqu'il respecte les conditions de l'article 323 du REAFIE. L'article 313 (7) du REAFIE définit l'entretien comme des :

« Travaux relatifs à une infrastructure, un ouvrage, un bâtiment ou un équipement qui comprennent son inspection, sa réfection et sa réparation; il se réalise dans la périphérie immédiate de l'infrastructure, de l'ouvrage, du bâtiment ou de l'équipement visé et inclut le contrôle de la végétation requis ».

Par opposition à modification substantielle, ces travaux ne changent pas les caractéristiques structurelles ou fonctionnelles de leur objet. Ainsi, si l'infrastructure, l'ouvrage, le bâtiment ou l'équipement est réparé à l'identique (mêmes dimensions, mêmes matériaux, mêmes caractéristiques structurelles), sans qu'il s'agisse d'une reconstruction complète, il s'agit de travaux d'entretien.

Aucune autorisation municipale n'est prévue par le règlement transitoire pour les travaux d'entretien.

4.4 Encadrement des installations septiques (Ajouté le 29 mars 2024)

Les installations septiques (fosses septiques) sont exemptées d'une autorisation ministérielle en vertu de l'article 201 du REAFIE. Elles ne sont pas soumises à une autorisation municipale en vertu du règlement transitoire. Le RAMHHS ne prévoit pas de condition spécifique à cette activité en rive et sur le littoral. En zone inondable, les articles 38.9 (2) et 38.10 (2) du RAMHHS s'appliquent, c'est-à-dire que l'implantation, la modification ou l'extension d'installations septiques sont permises uniquement pour les résidences existantes au 23 juin 2021, permises en zone inondable ou situées à l'extérieur de la zone inondable.

Les installations septiques ne sont pas considérées comme partie intégrante du bâtiment résidentiel principal ni comme un ouvrage accessoire. En conséquence, les articles 33.4, 35.1, 38.9 et 38.11 du RAMHHS en lien avec les bâtiments résidentiels n'y sont pas applicables. L'encadrement prévu par le *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* (RETEURI) s'applique.

4.5 Encadrement des prélèvements de surface (Ajouté le 29 mars 2024)

Une autorisation ministérielle est requise pour tout prélèvement d'eau qui satisfait un des critères suivants (en vertu de la LQE) :

- le débit atteint 75 000 l/jour ou plus (au moins une journée dans l'année);
- le prélèvement est effectué à des fins de consommation humaine dans un campement industriel temporaire alimentant plus de 80 personnes;
- le prélèvement est effectué à des fins de consommation humaine dans tout autre établissement, installation ou système d'aqueduc alimentant 21 personnes ou plus;
- l'eau prélevée est destinée à être vendue ou distribuée comme eau de source ou eau minérale ou à entrer, comme telle, dans la fabrication, la conservation ou le traitement de produits au sens de la *Loi sur les produits alimentaires* (chapitre P-29);
- l'eau est prélevée dans le bassin du Saint-Laurent pour être transférée hors de ce bassin conformément aux dispositions de la sous-section 2.

L'autorisation encadre aussi les travaux et les ouvrages requis pour le prélèvement.

Les installations de prélèvement d'eau de surface dont le prélèvement n'est pas assujéti à l'autorisation ministérielle sont soumises à une déclaration de conformité en vertu de l'article 317 du REAFIE. Elles ne sont pas soumises à une autorisation municipale en vertu du règlement transitoire. Depuis le 31 décembre 2021, le chapitre III du *Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection* (RPEP) n'encadre plus l'aménagement des installations de prélèvement d'eau de surface. Les articles 31 et 32 du RAMHHS doivent être respectés.

Les installations de prélèvement d'eau de surface ne sont pas considérées comme partie intégrante du bâtiment résidentiel principal ni comme un ouvrage accessoire. En conséquence, les articles 33.4, 35.1, 38.9 et 38.11 du RAMHHS n'y sont pas applicables.

4.6 Encadrement des prélèvements d'eau souterraine (Ajouté le 29 mars 2024)

Une autorisation ministérielle est requise pour tout prélèvement d'eau qui satisfait un des critères suivants (en vertu de la LQE) :

- le débit atteint 75 000 l/jour ou plus (au moins une journée dans l'année);
- le prélèvement est effectué à des fins de consommation humaine dans un campement industriel temporaire alimentant plus de 80 personnes;
- le prélèvement est effectué à des fins de consommation humaine dans tout autre établissement, installation ou système d'aqueduc alimentant 21 personnes ou plus;
- l'eau prélevée est destinée à être vendue ou distribuée comme eau de source ou eau minérale ou à entrer, comme telle, dans la fabrication, la conservation ou le traitement de produits au sens de la *Loi sur les produits alimentaires* (chapitre P-29);
- l'eau est prélevée dans le bassin du Saint-Laurent pour être transférée hors de ce bassin conformément aux dispositions de la sous-section 2.

L'autorisation encadre aussi les travaux et ouvrages requis pour le prélèvement.

L'aménagement (c'est-à-dire l'implantation, la modification substantielle ou le remplacement) d'une installation de prélèvement d'eau souterraine dont le prélèvement n'est pas assujéti à une autorisation ministérielle en vertu de la LQE doit être autorisé par la municipalité en vertu de l'article 105 du RPEP. Ainsi, les exigences des chapitres III et IV du RPEP doivent être respectées, notamment les articles 15, 16 et 19 du RPEP qui s'appliquent dans les zones inondables de grand courant.

Les travaux ne sont pas soumis à une autorisation municipale en vertu du règlement transitoire. Ils doivent également respecter les conditions prévues par le RAMHHS.

Les installations de prélèvement d'eau souterraine ne sont pas considérées comme partie intégrante du bâtiment résidentiel principal ni comme un ouvrage accessoire. En conséquence, les articles 33.4, 35.1, 38.9 et 38.11 du RAMHHS n'y sont pas applicables.

4.7 Encadrement des ouvrages de stabilisation de talus (Ajouté le 29 mars 2024)

Le paragraphe 8° de l'article 4 du règlement transitoire définit un ouvrage de stabilisation comme suit :

« Un ouvrage de stabilisation est un ouvrage permettant d'accroître la résistance mécanique d'un sol ou d'une infrastructure afin de les protéger contre l'érosion et les glissements de terrain, en excluant les approches et les ouvrages de protection de pont et de ponceau qui font partie intégrante de ces structures et les murs de soutènement. »

Il est ainsi à noter que les murs de soutènement sont encadrés différemment des ouvrages de stabilisation de talus (voir ci-dessous la section sur les murs de soutènement).

Les ouvrages de stabilisation de talus de rives, dont une partie peut toucher aussi le littoral (ex. : clés d'ancrage et stabilisation du bas de talus) sont exemptés d'une autorisation ministérielle et peuvent être autorisés par la municipalité s'ils respectent les conditions indiquées dans l'article 337 du REAFIE. Une autorisation municipale en vertu de l'article 6 (2) du règlement transitoire doit être obtenue si l'ouvrage est situé dans le littoral ou en vertu de l'article 7 (3) s'il est situé sur la rive. S'ils dépassent les seuils de longueur mentionnés à l'article 337 du REAFIE, de tels ouvrages doivent faire l'objet d'une autorisation ministérielle, même s'ils sont réalisés sur un terrain résidentiel.

Seul le remblayage nécessaire à ces travaux peut être autorisé. Un ouvrage de stabilisation ne doit toutefois pas servir à rehausser le terrain en zone inondable (art. 38.2 du RAMHHS). Dans ce contexte,

l'ouvrage serait assimilable à un ouvrage de protection contre les inondations (OPI) et devrait faire l'objet d'une demande d'autorisation ministérielle (voir ci-dessous la section sur les OPI).

La longueur de l'ouvrage doit se calculer sur la longueur totale de l'ouvrage et non par terrain. Les ouvrages de stabilisation peuvent être composés de plusieurs ouvrages; toutefois, les longueurs précisées à l'article 337 (1) du REAFIE doivent être respectées et calculées de façon cumulative pour l'ensemble des ouvrages réalisés lors des travaux.

Les phytotechnologies couvrent un large spectre de techniques d'utilisation de plantes vivantes. Il peut s'agir d'armatures végétales, telles que les fagots, les fascines, le tressage, les matelas de branches, les plançons ou tout autre ouvrage de stabilisation fait à partir de végétaux vivants.

4.8 Encadrement des murs de soutènement *(Ajouté le 29 mars 2024)*

Les murs de soutènement ne sont pas considérés comme des ouvrages de stabilisation. Ce sont des ouvrages qui sont spécifiquement exclus de l'application des dispositions relatives aux ouvrages de stabilisation au titre IV, chapitre I du REAFIE en vertu de l'article 313, paragraphe 9 du REAFIE.

En conséquence, la construction, incluant la reconstruction, la démolition et la modification substantielle, d'un mur de soutènement n'est pas exemptée d'une autorisation ministérielle en vertu de l'article 337 du REAFIE et n'est pas visée par l'autorisation municipale prévue par les articles 6 (paragraphe 2°) et 7 (paragraphe 3°) du règlement transitoire. Toutefois, la démolition d'un mur de soutènement de moins de 100 m de long est admissible à une déclaration de conformité en vertu de l'article 319 (3°) du REAFIE.

4.9 Encadrement des murets de protection

L'article 38.7 du RAMHHS prévoit ce qui suit :

« Un ouvrage ou un bâtiment ne peut, en aucun cas, être immunisé par l'érection d'un muret de protection permanent.

L'immunisation d'un bâtiment principal par l'aménagement d'un remblai est également interdite, à moins que, dans le cas d'un bâtiment existant, les mesures prévues dans l'article 38.6 ne peuvent être respectées et que le remblai soit une mesure d'immunisation jugée appropriée par un professionnel. »

4.10 Encadrement des ouvrages de protection contre les inondations

L'article 38.4 du RAMHHS précise que les travaux relatifs à un ouvrage de protection contre les inondations sont interdits lorsqu'ils sont réalisés dans la zone inondable. Certaines exceptions sont néanmoins prévues :

- a) Les travaux visent l'entretien d'un ouvrage de protection contre les inondations existant;
- b) La construction d'un ouvrage de protection contre les inondations est réalisée par un ministère, une municipalité ou un organisme public, aux conditions suivantes :
 - i. Il n'y a pas d'autres moyens d'assurer une protection adéquate des personnes et des biens;
 - ii. Elle est justifiée par l'intérêt public, notamment en raison du nombre de personnes, d'infrastructures, de bâtiments ou d'ouvrages protégés;
 - iii. Dans le cas de l'implantation d'un ouvrage de protection contre les inondations, l'ouvrage doit viser la protection d'un territoire dont au moins 75 % des lots sont déjà occupés par un bâtiment ou un ouvrage. »

Veuillez noter qu'en vertu de l'article 331(5) du REAFIE la construction d'un ouvrage de protection contre les inondations nécessite une autorisation ministérielle.

4.11 Encadrement des clôtures

Une clôture n'est pas considérée comme un ouvrage accessoire, mais plutôt comme une structure érigée exemptée d'une autorisation ministérielle en vertu de l'article 324 du REAFIE, si elle a un empiètement limité dans le milieu. La construction d'une clôture est possible sans autorisation ministérielle ni autorisation municipale lorsque l'empiètement total ne dépasse pas 30 m² dans une rive ou une zone inondable. Pour un empiètement supérieur à 30 m², le demandeur doit déposer une demande d'autorisation ministérielle. Bien que la clôture soit un trait linéaire, elle a une certaine largeur. Ainsi, le calcul de superficie de l'empiètement de clôture se fait en multipliant la largeur de la clôture par la longueur jusqu'à un maximum de 30 m². À noter que les clôtures sont interdites en zone d'inondation par embâcle, en vertu de l'article 38.1 du RAMHHS.

5. TRAVAUX EN RIVE ET EN LITTORAL

5.1 Délimitation de la limite du littoral

Le littoral se définit comme la partie d'un lac ou d'un cours d'eau qui s'étend à partir de la ligne qui la sépare de la rive vers le centre du plan d'eau (RAMHHS, art. 4). Il est donc partie intégrante de tous les cours d'eau et lacs. Cependant, la méthode applicable pour déterminer la limite du littoral varie en fonction des situations, comme le prévoit l'annexe 1 du RAMHHS.

Cette annexe prévoit cinq méthodes de détermination de la limite du littoral :

- 1° La cote maximale d'exploitation d'un ouvrage de retenue des eaux;
- 2° Le sommet d'un mur de soutènement;
- 3° La méthode éco-géomorphologique (pour les milieux côtiers);
- 4° La méthode botanique experte ou biophysique;
- 5° La méthode hydrologique, soit la limite des inondations associées à une crue de récurrence de 2 ans.

L'annexe 1 prévoit également la préséance des méthodes selon les situations rencontrées. En effet, le paragraphe 4° précise que, lorsque les méthodes 1 à 3 ne s'appliquent pas, la méthode botanique experte ou la méthode biophysique doivent être utilisées. La méthode hydrologique est quant à elle applicable lorsqu'aucune des autres méthodes n'est possible.

Pour plus d'information sur la méthode de délimitation du littoral, consulter l'[Aide-mémoire sur les méthodes de détermination de la limite du littoral](#). Des guides plus complets sont également disponibles pour [la méthode botanique experte](#) et [la méthode éco-géomorphologique](#).

5.2 Délimitation de la limite du littoral et de la rive en présence d'un ouvrage de protection contre les inondations

Pour établir la limite du littoral en présence d'un ouvrage de protection contre les inondations, il est requis d'appliquer la méthode prévue dans le paragraphe 5° de l'annexe 1 du RAMHHS, soit la limite des inondations associée à une crue de récurrence de 2 ans.

À partir de la limite du littoral transposée sur l'ouvrage, la largeur de la rive doit être établie horizontalement. Celle-ci peut être en partie ou en totalité occupée par l'ouvrage lui-même. Cette rive ne peut avoir une largeur inférieure à 10 ou 15 mètres, selon la pente et la hauteur du talus à partir de la limite du littoral.

5.3 Délimitation de la rive

Le REAFIE, le RAMHHS et le règlement transitoire encadrent les activités permises en rive, soit la partie d'un territoire qui borde un lac ou un cours d'eau et dont la largeur se mesure horizontalement, à partir de la limite du littoral vers l'intérieur des terres (RAMHHS, art. 4). Elle est d'une largeur de :

- 1° 10 m lorsque la pente est inférieure à 30 % ou, dans le cas contraire, présente un talus de 5 m de hauteur ou moins;
- 2° 15 m lorsque la pente est supérieure à 30 % et qu'elle est continue ou présente un talus de plus de 5 m de hauteur.

5.4 Application du régime transitoire sur une largeur de rive supérieure à celle qui est déterminée par le RAMHHS

Une municipalité peut déterminer par règlement une largeur de rive plus grande que celle qui a été établie par le RAMHHS (voir le dernier alinéa de l'article 4). Dans ce cas, elle doit appliquer le régime transitoire sur l'entièreté de cette largeur.

5.5 Encadrement de la végétation en rive

Certaines interventions sur la végétation en rive sont exemptées d'une autorisation ministérielle en vertu des articles 320, 321, 339 et 340.1 du REAFIE. À titre d'exemple, le retrait du couvert végétal sur une largeur d'au plus 5 mètres en rive et visant à permettre l'accès au littoral d'un lac ou d'un cours d'eau peut faire l'objet d'une exemption d'une autorisation ministérielle en vertu du paragraphe 1° de l'article 339 du REAFIE.

Une bande de protection de 3 m mesurée à partir de la limite du littoral en milieu agricole doit être respectée dans certaines conditions, conformément à l'article 33.1 du RAMHHS.

L'article 7 du règlement transitoire ne prévoit pas d'autorisation municipale pour la gestion de la végétation en rive. Aucune autorisation municipale n'a donc à être délivrée, à moins qu'il s'agisse d'une activité de déboisement préalable à la réalisation d'une activité visée par l'article 7 du règlement.

La gestion de la végétation en rive fait partie des exceptions prévues par le paragraphe 2° de l'article 117 du règlement transitoire, c'est-à-dire qu'il s'agit d'un objet de la réglementation municipale qui n'est pas rendu inopérant par l'entrée en vigueur du règlement transitoire puisqu'il est soustrait de l'application de l'article 118.3.3 de la LQE. En conséquence, si la municipalité a des règlements qui prévoient des conditions et des normes pour la gestion de la végétation en rive, celles-ci continuent de s'appliquer si elles ne sont pas incompatibles avec le règlement provincial, en vertu de l'article 3 de la *Loi sur les compétences municipales*.

5.6 Normes relatives au littoral et aux rives applicables en présence d'un milieu humide

L'article 5, al.1(1) du RAMHHS prévoit qu'une référence à un littoral ou une rive inclut tout milieu humide qui y est présent. Cette disposition interprétative se retrouve également dans l'article 313, al.1(1) du REAFIE.

La méthode de délimitation du littoral ne varie pas selon qu'il y a présence ou non d'un milieu humide. Dans tous les cas, la délimitation doit se faire en conformité avec l'annexe I du RAMHHS.

Un milieu humide peut donc être situé à la fois en littoral, en rive et à l'extérieur de ceux-ci. Les normes applicables à la rive s'appliqueront alors uniquement à la partie du milieu humide qui se retrouve dans celle-ci. Il en est de même pour la partie en littoral. Inversement, un milieu humide situé à l'extérieur de la rive ou du littoral ne serait pas considéré comme un milieu hydrique.

5.7 Encadrement des travaux d'implantation d'un nouveau bâtiment résidentiel principal *(Ajouté le 29 mars 2024)*

L'implantation d'un nouveau bâtiment résidentiel est interdite en littoral en vertu de l'article 33.4 du RAMHHS ainsi qu'en rive en vertu de l'article 35.1 du même règlement. Puisqu'ils sont interdits selon le RAMHHS, ces travaux ne peuvent pas faire l'objet d'une autorisation ministérielle.

5.8 Encadrement des travaux de modification substantielle d'un bâtiment résidentiel principal *(Ajouté le 29 mars 2024)*

La modification substantielle d'un bâtiment principal résidentiel, qui comprend le changement de ses caractéristiques structurelles et fonctionnelles de même que son agrandissement, est interdite en littoral en vertu de l'article 33.4 du RAMHHS. Elle est également interdite en rive en vertu de l'article 35.1 du RAMHHS si les conditions d'exemption de l'article 340.2 du REAFIE ne sont pas respectées. Puisqu'ils sont interdits selon le RAMHHS, ces travaux ne peuvent pas faire l'objet d'une autorisation ministérielle.

En plus des conditions d'exemption générales relatives aux travaux de construction d'un bâtiment résidentiel principal en rive, l'article 340.2 du REAFIE prévoit comme condition supplémentaire à la modification substantielle d'un bâtiment résidentiel principal que les travaux ne doivent pas avoir pour effet de rapprocher le bâtiment du littoral ni de créer un empiètement débordant celui qui est créé par le bâtiment existant. Le bâtiment pourrait donc être modifié substantiellement par reconfiguration de la pente du toit ou l'ajout d'un 2^e étage. Toutefois, la modification substantielle du bâtiment par l'ajout d'une galerie sur pieux ou en porte-à-faux ne serait pas autorisée, car cela est considéré comme un empiètement « débordant » celui qui est créé par le bâtiment.

Les conditions à respecter pour une modification substantielle sont précisées dans la section 5 de l' [Aide-mémoire – Autorisation municipale relative à un bâtiment en rive, littoral ou zone inondable \(quebec.ca\)](#).

5.9 Encadrement des travaux de déplacement d'un bâtiment résidentiel principal *(Ajouté le 29 mars 2024)*

Le déplacement d'un bâtiment résidentiel principal est interdit en littoral en vertu de l'article 33.4 du RAMHHS. Il est également interdit en rive en vertu de l'article 35.1 du RAMHHS si les conditions d'exemption de l'article 340.2 du REAFIE ne sont pas respectées. Puisqu'ils sont interdits selon le RAMHHS, ces travaux ne peuvent pas faire l'objet d'une autorisation ministérielle.

En plus des conditions d'exemption générales relatives aux travaux de construction d'un bâtiment résidentiel principal, l'article 340.2 du REAFIE prévoit comme condition supplémentaire au déplacement d'un bâtiment résidentiel principal en rive que le déplacement se fasse à une distance plus éloignée du littoral que l'emplacement initial. Toutefois, malgré les conditions générales d'exemption prévues dans l'article 340.2 du REAFIE, le déplacement d'un bâtiment résidentiel principal peut se faire sans égard à la date de lotissement du terrain.

5.10 Encadrement des travaux de reconstruction d'un bâtiment résidentiel principal *(Ajouté le 29 mars 2024)*

La reconstruction d'un bâtiment principal résidentiel est interdite en tout temps en littoral en vertu de l'article 33.4 du RAMHHS. Elle est également interdite en rive en vertu de l'article 35.1 du RAMHHS si les conditions d'exemption de l'article 340.2 du REAFIE ne sont pas respectées. Puisqu'ils sont interdits en vertu du RAMHHS, ces travaux ne peuvent pas faire l'objet d'une autorisation ministérielle.

En plus des conditions d'exemption générales relatives aux travaux de construction d'un bâtiment résidentiel principal, l'article 340.2 du REAFIE prévoit comme condition supplémentaire à la reconstruction d'un bâtiment résidentiel principal en rive que l'empiètement du bâtiment principal reconstruit doit être d'une superficie inférieure ou égale à la superficie de l'empiètement du bâtiment initial en rive. La superficie du bâtiment initial en rive comprend la superficie des ouvrages tels que les balcons ou les galeries, même si ceux-ci sont en porte-à-faux.

L'article 340.2 du REAFIE prévoit également que la reconstruction d'un bâtiment résidentiel principal en rive ne peut être autorisée que lorsque le bâtiment a subi des dommages à la suite d'un sinistre (autre qu'une inondation ou une submersion). La valeur des dommages doit représenter plus de la moitié du coût neuf du bâtiment. Dans le cas contraire, il serait tout de même possible de faire des travaux d'entretien ou de modification substantielle du bâtiment actuel.

Les conditions à respecter pour une modification substantielle sont précisées dans la section 3 de l' [Aide-mémoire – Autorisation municipale relative à un bâtiment en rive, littoral ou zone inondable \(quebec.ca\)](#).

5.11 Encadrement des travaux de démantèlement d'un bâtiment résidentiel principal (Ajouté le 29 mars 2024)

L'article 340.3 du REAFIE vient exempter d'une autorisation ministérielle le démantèlement en littoral d'un bâtiment résidentiel principal. L'article 33.4 du RAMHHS spécifie par ailleurs que, pour l'application de l'interdiction de construction d'un bâtiment résidentiel principal en littoral, le terme construction ne comprend pas le démantèlement. Puisque le démantèlement d'un bâtiment résidentiel principal en littoral n'est pas une activité visée par l'article 6 du règlement transitoire, aucune autorisation municipale n'est nécessaire préalablement à sa réalisation. Les conditions de réalisation de l'activité prévues dans le RAMHHS (remise en état, circulation de véhicules, etc.) doivent néanmoins être respectées.

De même, l'article 35.1 du RAMHHS spécifie que, pour l'application de l'interdiction de construction d'un bâtiment résidentiel principal en rive, le terme construction ne comprend pas le démantèlement. L'article 340.2 du REAFIE prévoit par ailleurs que le démantèlement d'un bâtiment résidentiel principal en rive est exempté d'une autorisation ministérielle sans égard aux conditions qui sont prévues par cet article.

5.12 Application de l'article 340.2 du REAFIE

5.12.1 Conservation ou restauration de la bande végétalisée en rive (Ajouté le 29 mars 2024)

Le 1^{er} paragraphe du 1^{er} alinéa de l'article 340.2 du REAFIE indique que, sauf si l'empiètement initial ne le permet pas, une bande végétalisée d'une largeur d'au moins 5 m, mesurée à partir de la limite du littoral, doit être conservée dans un état naturel ou restaurée dans le but de rétablir minimalement deux strates de végétation parmi la bande herbacée, arbustive ou arborescente. Cette condition s'applique à l'ensemble de la largeur du lot et non seulement à la zone touchée par les travaux.

5.12.2 Application de la condition liée à la réalisation des travaux ailleurs sur le lot sans empiéter dans la rive (Ajouté le 29 mars 2024)

Le 2^e paragraphe du 1^{er} alinéa de l'article 340.2 du REAFIE indique que les travaux de construction d'un bâtiment résidentiel principal en rive sont exemptés d'une autorisation ministérielle s'ils ne peuvent pas être réalisés ailleurs sur le lot sans empiéter sur la rive.

C'est en se basant sur des contraintes liées au terrain lui-même que l'on peut déterminer si les travaux projetés peuvent être réalisés ailleurs sur le lot. Par exemple, la présence d'une falaise ou d'une zone de contrainte relative aux glissements de terrain peut justifier qu'il n'y a pas d'autres endroits sur le lot où les travaux peuvent être réalisés. Les contraintes liées aux coûts des travaux, aux marges de recul d'un règlement de zonage ou les questions d'ordre esthétique ou de commodités ne peuvent pas justifier un empiètement dans la rive.

Certains travaux ne peuvent pas, par leur nature, être réalisés à l'extérieur de la rive. Par exemple, la modification substantielle d'un bâtiment résidentiel principal en rive par l'ajout de fenêtres ne peut pas se faire ailleurs que dans la rive puisque le bâtiment s'y trouve déjà. Inversement, la modification substantielle d'un bâtiment résidentiel principal en rive par le remplacement de ses anciennes fondations par de nouvelles doit se faire à l'extérieur de la rive si les fondations peuvent être coulées ailleurs sur le lot.

5.12.3 Interprétation du terme « lotissement »

Le régime transitoire ne définit pas le terme « lotissement » utilisé dans l'article 340.2 du REAFIE. Il faut donc se référer à sa définition usuelle. Les sources officielles (*Grand Dictionnaire terminologique*, *Guide de prise de décision en urbanisme*, *Dictionnaire de droit québécois et canadien*) définissent le terme « lotissement » comme l'action de diviser un terrain en plusieurs lots.

Ainsi, même si des modifications, autres qu'une division, ont été apportées au lotissement après le 18 mai 2005, la condition relative au lotissement serait considérée comme étant respectée.

Cela est cohérent avec l'objectif de la disposition réglementaire. En effet, pour l'ensemble des lots créés après le 18 mai 2005, les dimensions devraient être conformes aux normes minimales de lotissement véhiculées par le gouvernement du Québec et permettre l'implantation d'un bâtiment résidentiel principal ou d'un bâtiment ou ouvrage accessoire sans empiètement dans la rive.

5.12.4 Application de la condition liée au lotissement en terres publiques (Ajouté le 29 mars 2024)

L'article 35.1 du RAMHHS indique que les travaux de construction d'un bâtiment résidentiel principal ainsi que ceux de ses bâtiments, de ses ouvrages accessoires et des accès requis sont interdits, sauf si les conditions prévues à l'article 340.2 du REAFIE sont respectées.

L'article 340.2 du REAFIE fixe comme condition pour exempter d'une autorisation ministérielle la construction d'un bâtiment résidentiel principal ainsi que celle de ses bâtiments, de ses ouvrages accessoires et des accès requis que le lotissement ait été réalisé avant le 18 mai 2005 (alinéa 1, par. 3°).

En terres publiques, le règlement transitoire ne prévoit pas de disposition particulière. Ainsi, toutes les délimitations du domaine hydrique de l'État qui permettent de déterminer des limites claires à un terrain peuvent être considérées comme des lots au sens de l'article 340.2 du REAFIE. En conséquence, si un terrain a les mêmes dimensions depuis une date antérieure au 18 mai 2005, la condition concernant le lotissement de l'article 340.2 du REAFIE est considérée comme respectée.

Cependant, ce n'est pas le cas pour les titres du domaine de l'État qui ne déterminent aucune limite claire ou s'il n'existe aucune forme de lotissement. Dans ces situations, tous les travaux énoncés ci-dessus doivent être réalisés hors de la rive.

5.12.5 Encadrement des bâtiments, des ouvrages accessoires et des accès requis associés à un bâtiment résidentiel principal (Ajouté le 29 mars 2024)

Les travaux de construction en littoral des bâtiments, des ouvrages accessoires et des accès requis associés à un bâtiment résidentiel principal sont interdits en vertu de l'article 33.4 du RAMHHS. Ces travaux

sont également interdits en rive en vertu de l'article 35.1 du RAMHHS si les conditions d'exemption prévues par l'article 340.2 du REAFIE ne sont pas respectées. Puisqu'ils sont interdits selon le RAMHHS, ces travaux ne peuvent pas faire l'objet d'une autorisation ministérielle.

La construction d'un bâtiment, d'un ouvrage accessoire ou des accès requis associés à un bâtiment résidentiel principal doit respecter les mêmes conditions d'exemption générales que celles qui sont relatives à la construction d'un bâtiment résidentiel principal prévues par l'article 340.2 du REAFIE. Ces conditions sont les suivantes :

- 1° Sauf si l'empiètement initial ne le permet pas, une bande végétalisée d'une largeur d'au moins 5 m, mesurée à partir de la limite du littoral, est conservée dans un état naturel ou restaurée dans le but de rétablir minimalement 2 strates de végétation parmi la bande herbacée, arbustive ou arborescente;
- 2° Les travaux ne peuvent pas être réalisés ailleurs sur le lot sans empiéter sur la rive;
- 3° Le lotissement a été réalisé avant le 18 mai 2005.

L'article 340.2 du REAFIE prévoit comme condition supplémentaire à la construction d'un bâtiment ou d'un ouvrage accessoire associé à un bâtiment résidentiel principal que l'empiètement total dans la rive des bâtiments et des ouvrages accessoires soit d'une superficie d'au plus 30 m² et que les travaux soient réalisés sans remblayage ni excavation. Ces conditions ne s'appliquent toutefois pas aux accès requis.

5.12.6 Piscine et ouvrages destinés à la baignade *(Ajouté le 29 mars 2024)*

Dans la rive, la construction d'une piscine creusée est interdite en tout temps en vertu de l'article 35.1 du RAMHHS étant donné que la condition de l'article 340.2 du REAFIE concernant l'excavation n'est pas respectée. Une piscine hors terre peut être autorisée si les conditions de l'article 340.2 du REAFIE sont respectées.

À noter que le démantèlement d'une piscine creusée et son remblaiement ne sont pas interdits malgré l'article 10 du RAMHHS qui indique qu'« aucuns travaux réalisés dans des milieux humides et hydriques ne peuvent comporter du remblayage ou du déblaiement ». Puisque le démantèlement d'une piscine creusée implique nécessairement du remblai, les dispositions du premier alinéa de l'article 10 du RAMHHS ne s'appliquent pas en vertu du deuxième alinéa de cet article. Toutefois, les conditions des articles 15 et 16 du RAMHHS relatives à la remise en état du terrain doivent être respectées à la suite du remblaiement, en particulier les dispositions portant sur la stabilité des talus et le respect de la topographie originale des lieux.

5.13 Encadrement des accès au cours d'eau *(Ajouté le 29 mars 2024)*

Le paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 339 du REAFIE exempte d'une autorisation ministérielle le retrait du couvert végétal sur une largeur d'au plus 5 m visant à permettre l'accès au littoral d'un lac ou d'un cours d'eau, lorsqu'il n'y a pas déjà, sur le lot visé, un espace ouvert permettant un tel accès.

Le retrait du couvert végétal comprend la taille et la coupe de la végétation herbacée, arbustive et arborescente. Toutefois, en vertu de l'article 18.1 du RAMHHS, les travaux de retrait et de taille de végétaux dans la rive ou le littoral d'un cours d'eau doivent être effectués sans essouchage, sauf si la nature des travaux implique un tel essouchage.

L'exemption prévue dans l'article 339 du REAFIE ne vise que le retrait du couvert végétal. L'aménagement d'un accès au littoral nécessitant des travaux de remblai ne serait donc pas exempté d'une autorisation ministérielle. Dans le cas de l'aménagement d'un escalier menant au littoral, les travaux sont considérés comme des travaux de construction d'une structure érigée et doivent être conformes aux conditions d'exemption prévues par l'article 324 du REAFIE. Par exemple, la construction d'un escalier en béton dans

un milieu hydrique n'est pas exemptée d'une autorisation ministérielle (voir par. 2° du 2° alinéa de l'art. 324).

Le retrait du couvert végétal et la construction d'une structure érigée ne sont pas des activités visées par le règlement transitoire. Aucune autorisation municipale n'est donc nécessaire préalablement à leur réalisation. Toutefois, une municipalité pourrait réglementer sur ces objets en vertu de l'article 117 du règlement transitoire sans que ces dispositions soient inopérantes en vertu de l'article 118.3.3 de la LQE. En effet, les paragraphes 2° et 3° de l'article 117 mentionnent respectivement la gestion de la végétation dans la rive et l'aménagement de sentiers ou d'escaliers permettant l'accès à l'eau. La disposition réglementaire devrait alors être conciliable avec le règlement provincial, en vertu de l'article 3 de la *Loi sur les compétences municipales*.

5.14 Encadrement des quais (Ajouté le 29 mars 2024)

Les quais et les abris à bateaux ne sont pas considérés comme des bâtiments ou des ouvrages accessoires à un bâtiment principal, qu'il soit résidentiel ou non. Les quais et les abris à bateaux font l'objet d'un encadrement spécifique dans le régime transitoire. En effet, la construction de certains quais et abris à bateaux est exemptée d'une autorisation ministérielle, sous certaines conditions, en vertu des paragraphes 3° et 3.1° du premier alinéa de l'article 339 du REAFIE et est assujettie à une autorisation municipale en vertu du paragraphe 4 du premier alinéa de l'article 6 du règlement transitoire.

Le paragraphe 3° du premier alinéa de l'article 339 du REAFIE énonce que la construction d'un abri à bateaux d'au plus 20 m² est exemptée d'une autorisation ministérielle s'il n'y a pas déjà d'abri à bateau sur le lot visé. Dans le cas des abris à bateaux de plus de 20 m² ou s'il y a déjà un ou plusieurs abris présents, peu importe leurs dimensions, la construction doit faire l'objet d'une demande d'autorisation ministérielle.

De même, le paragraphe 3.1° de l'article 339 du REAFIE énonce que la construction d'un quai flottant, sur pilotis, sur pieux ou sur roue d'au plus 20 m² est exemptée d'une autorisation ministérielle s'il n'y a pas déjà de quai présent sur le lot visé. Dans le cas des quais de plus de 20 m² ou s'il y a déjà un ou plusieurs quais présents, peu importe leurs dimensions, la construction doit faire l'objet d'une demande d'autorisation ministérielle.

Le paragraphe 5° du premier alinéa de l'article 117 du règlement transitoire permet à une municipalité de réglementer sur la gestion des quais, notamment le nombre permis par lot, les matériaux acceptés ainsi que les cas interdits et ceux pour lesquels une autorisation municipale préalable est requise sans que ces dispositions soient déclarées inopérantes en vertu de l'article 118.3.3 de la LQE. Dans ce cas, le règlement municipal ne doit pas être inconciliable avec le règlement provincial, conformément à l'article 3 de la *Loi sur les compétences municipales*.

5.15 Encadrement des ponceaux

5.15.1 Préséance des normes du régime transitoire (Ajouté le 29 mars 2024)

Selon l'article 118.3.3 de la LQE, tout règlement adopté en vertu de la LQE prévaut sur tout règlement municipal portant sur le même objet. Les dispositions réglementaires du règlement transitoire concernant les ponceaux ont ainsi préséance sur les dispositions municipales et sur les normes qui pourraient être incluses dans un règlement sur le libre écoulement des eaux d'une MRC adopté en vertu de l'article 104 de la *Loi sur les compétences municipales*.

Une MRC pourrait tout de même prévoir par règlement d'autres normes relatives au libre écoulement des eaux, dans la mesure où celles-ci concernent des ouvrages autres que les ponceaux (ex.: gués, ouvrages de stabilisation). En effet, les articles 2.1 du REAFIE et 3.1 du RAMHHS exemptent le REAFIE et le RAMHHS de l'application de l'article 118.3.3 de la LQE, à l'exception des dispositions qui s'appliquent à une activité assujettie à une autorisation municipale en vertu des articles 6 à 8 du règlement transitoire. De

même, l'article 117 du règlement transitoire vient exempter de l'application de l'article 118.3.3 de la LQE certaines activités en lien avec le libre écoulement des eaux.

Les MRC peuvent continuer de délivrer des permis pour la construction de ponceaux d'une ouverture entre 1,2 m et 4,5 m, en prenant entente (délégation) avec la municipalité locale pour l'application des articles 6 et 7 du règlement transitoire. La MRC doit alors, conformément à l'article 59.1 du RAMHHS, appliquer les articles du RAMHHS correspondant et appliquer les sanctions pénales prévues par le chapitre IX.

5.15.2 Construction d'un accès au-dessus d'un ponceau

La partie d'un chemin ou d'un accès qui passe au-dessus d'un ponceau en littoral, de même que celle qui traverse la rive pour y accéder, est considérée comme une « approche » et fait partie du ponceau, comme le précise le [Guide de référence du REAFIE](#) (article 327). Il ne s'agit donc pas d'un « chemin » au sens du paragraphe 10° de l'article 313 du REAFIE ni d'un accès. La même interprétation est valable pour les approches de structures d'une largeur d'au plus 5 m pour traverser un cours d'eau, visées par le paragraphe 6° de l'article 339 du REAFIE. Hors de la rive, par exemple en zone inondable ou dans un milieu humide hors du littoral d'un cours d'eau, l'accès ne fait plus partie du ponceau et redevient un « accès ».

5.16 Encadrement des sentiers *(Ajouté le 29 mars 2024)*

L'omnibus réglementaire modifiant divers règlements, principalement concernant le régime d'autorisation, publié le 17 août 2022, est venu préciser la notion de chemin définie dans l'article 313 (10) du REAFIE :

« Un chemin est une infrastructure dont l'emprise comprend une chaussée, des accotements et, le cas échéant, des fossés et des virées, mais exclut un chemin temporaire et un chemin d'hiver ainsi qu'un ouvrage de stabilisation, une voie ferroviaire, un pont, un ponceau ou tout autre ouvrage pour traverser un cours d'eau; est assimilé à un chemin, avec les exceptions mentionnées précédemment :

- a) Une route aménagée par le ministre responsable de la *Loi sur la voirie* (chapitre V-9);
- b) Un sentier qui n'est pas aménagé dans le cadre d'une activité d'aménagement forestier ou tout ouvrage permettant la circulation, telle une piste cyclable, lesquels ne comprennent pas les accès au littoral d'un lac ou d'un cours d'eau pouvant y être rattachés, ni les structures érigées pouvant être aménagées dans ces accès. »

Ainsi, un sentier pédestre, une piste cyclable ou un sentier de véhicules tout-terrain (VTT) doivent être considérés comme des chemins.

La construction d'un sentier en rive est exemptée d'une autorisation ministérielle si les conditions de l'article 325 du REAFIE sont respectées. Cependant, l'article 20 du RAMHHS indiquant que la construction d'un chemin dans le littoral ou la rive doit avoir comme seul objectif de les traverser doit être respecté. Dans le cas où l'article 20 ne pourrait être respecté, une autorisation ministérielle doit être obtenue en vertu de la LQE. Cette situation serait applicable dans le cas d'un sentier aménagé longitudinalement au cours d'eau ou au lac dans la rive.

6. TRAVAUX EN ZONE INONDABLE

6.1 Encadrement des travaux d'implantation d'un nouveau bâtiment résidentiel principal

6.1.1 En zone de grand courant *(Ajouté le 29 mars 2024)*

L'implantation d'un nouveau bâtiment résidentiel est interdite en zone inondable de grand courant (art. 38.9 (3°) du RAMHHS).

6.1.2 En zone de faible courant *(Ajouté le 29 mars 2024)*

Les travaux d'implantation d'un nouveau bâtiment sont exemptés d'une autorisation ministérielle en vertu de l'article 341 (5°) du REAFIE. La municipalité doit délivrer une autorisation en vertu de l'article 8 (4°) du règlement transitoire.

Les travaux doivent respecter les conditions de réalisation indiquées dans les articles 38.10 et 38.11 du RAMHHS. Si ces conditions ne sont pas respectées, l'implantation est interdite et une autorisation ministérielle en vertu de la LQE serait alors refusée sur cette base.

Les conditions à respecter en zone inondable de faible courant sont précisées dans la section 1 de l'[Aide-mémoire - Autorisation municipale relative à un bâtiment en rive, littoral ou zone inondable \(quebec.ca\)](#).

Pour plus d'informations sur les mesures d'immunisation exigées en vertu de l'article 38.6 du RAMHHS, nous vous référons à l'[Aide-mémoire - Mesures d'immunisation dans une zone inondable \(quebec.ca\)](#).

Si la structure ou une partie de la structure est située sous la cote de crue de récurrence 100 ans, un avis signé par un professionnel doit être obtenu en vertu de l'article 10 (2) du règlement transitoire. L'objectif de cet avis peut être consulté dans l'[Aide-mémoire - Avis professionnels requis pour certaines autorisations municipales en application du chapitre 1 du régime transitoire \(quebec.ca\)](#).

6.2 Encadrement des travaux d'agrandissement d'un bâtiment résidentiel principal

Les travaux d'agrandissement d'un bâtiment résidentiel principal sont exemptés d'une autorisation ministérielle en vertu de l'article 341 (5°) du REAFIE. La municipalité doit délivrer une autorisation en vertu de l'article 8 (4°) du règlement transitoire.

L'agrandissement d'un bâtiment résidentiel principal est permis à certaines conditions en zone inondable. Si ces conditions ne sont pas respectées, l'agrandissement est interdit et une autorisation ministérielle en vertu de la LQE serait alors refusée sur cette base.

L'ajout d'un étage est considéré comme un agrandissement et doit respecter les mêmes conditions.

Les conditions à respecter en zone inondable de faible courant sont précisées dans la section 2 de l'[Aide-mémoire - Autorisation municipale relative à un bâtiment en rive, littoral ou zone inondable \(quebec.ca\)](#).

Pour plus d'informations sur les mesures d'immunisation exigées en vertu de l'article 38.6 du RAMHHS, nous vous référons à l'[Aide-mémoire - Mesures d'immunisation dans une zone inondable \(quebec.ca\)](#).

Si la structure ou une partie de la structure est située sous la cote de crue de récurrence 100 ans, un avis signé par un professionnel doit être obtenu en vertu de l'article 10 (2) du règlement transitoire. L'objectif de cet avis peut être consulté dans l'[Aide-mémoire - Avis professionnels requis pour certaines autorisations municipales en application du chapitre 1 du régime transitoire \(quebec.ca\)](#).

6.2.1 En zone de grand courant *(Ajouté le 29 mars 2024)*

L'agrandissement est possible seulement s'il permet le déplacement de pièces employées par une personne pour y vivre ou d'installations essentielles au bâtiment. Cette condition est indiquée dans le paragraphe 5° de l'article 38.9 du RAMHHS.

Pour l'application du paragraphe 5°, le dernier alinéa de l'article indique que l'agrandissement d'un bâtiment résidentiel principal doit être réalisé au moins 30 cm au-dessus de la cote de crue de récurrence de 100 ans et ne doit pas entraîner d'empiètement supplémentaire dans la zone inondable. Il est donc possible d'ajouter un étage à un bâtiment résidentiel principal, sans empiètement supplémentaire dans la zone inondable, pour y aménager une pièce habitable, dont une chambre.

Les pièces et les installations visées par un déplacement sont celles qui se trouvent sous le niveau de 30 cm au-dessus de la crue de récurrence de 100 ans. Dans la pratique, cela vise souvent les pièces situées dans un sous-sol. Cependant, toute pièce habitable d'un premier plancher, par exemple, qui se situe sous le niveau de 30 cm au-dessus de la crue de récurrence de 100 ans est visée par le paragraphe 5° de l'article 38.9 du RAMHHS. Le déplacement d'une pièce qui se trouve déjà au-dessus de la cote 100 ans + 30 cm ne peut justifier le recours au paragraphe 5° de l'article 38.9 du RAMHHS.

Toute pièce ou installation sise sous la cote 100 ans + 30 cm, dans un sous-sol par exemple, est vulnérable lors d'une inondation. C'est pourquoi un déplacement en hauteur d'une telle pièce ou d'une telle installation est possible. L'objectif est de réduire la vulnérabilité des personnes et des biens tout en augmentant la résilience des communautés. Il n'est toutefois pas nécessaire de condamner les pièces délocalisées, mais elles ne doivent plus être utilisées pour y dormir, y manger ou y préparer des repas ni pour y installer des équipements essentiels au bâtiment.

6.2.2 En zone de faible courant

Le paragraphe 2° de l'article 38.11 du RAMHHS prévoit que l'agrandissement d'un bâtiment principal résidentiel doit être réalisé au moins 30 cm au-dessus de la cote de crue de récurrence de 100 ans et ne pas entraîner d'empiètement supplémentaire dans la zone inondable. Les agrandissements possibles sont donc en hauteur, par exemple par l'ajout d'un étage, ou en porte-à-faux. L'ajout de pieux ou de pilotis est considéré comme un empiètement supplémentaire en zone inondable.

6.2.3 Agrandissement à même une structure existante

Une galerie ou un balcon directement attaché à un bâtiment principal est considéré comme partie intégrante de celle-ci. En conséquence, il est possible de fermer cette superficie en y ajoutant des murs et un toit, sans que ces travaux soient considérés comme un agrandissement. Ces travaux sont néanmoins assimilés à une modification substantielle et doivent respecter les conditions propres à ce type de travaux. Une autorisation municipale est requise en vertu du paragraphe 4° de l'article 8 du règlement transitoire. Les mesures d'immunisation applicables de l'article 38.6 du RAMHHS doivent être respectées pour la portion du bâtiment touchée par les travaux.

6.3 Encadrement des travaux de reconstruction d'un bâtiment principal

Les travaux de reconstruction d'un bâtiment résidentiel principal sont exemptés d'une autorisation ministérielle en vertu de l'article 341 (5°) du REAFIE. La municipalité doit délivrer une autorisation en vertu de l'article 8 (4°) du règlement transitoire.

La reconstruction d'un bâtiment résidentiel principal est permise à certaines conditions en zone inondable. Si ces conditions ne sont pas respectées, la reconstruction est interdite et une autorisation ministérielle en vertu de la LQE serait alors refusée sur cette base.

Les conditions à respecter en zone inondable de faible courant sont précisées dans la section 3 de l'[Aide-mémoire - Autorisation municipale relative à un bâtiment en rive, littoral ou zone inondable. \(quebec.ca\)](#).

Pour plus d'informations sur les mesures d'immunisation exigées en vertu de l'article 38.6 du RAMHHS, nous vous référons à l'[Aide-mémoire - Mesures d'immunisation dans une zone inondable \(quebec.ca\)](#).

Si la structure ou une partie de la structure est située sous la cote de crue de récurrence 100 ans, un avis signé par un professionnel doit être obtenu en vertu de l'article 10 (2) du règlement transitoire. L'objectif de cet avis peut être consulté dans l'[Aide-mémoire - Avis professionnels requis pour certaines autorisations municipales en application du chapitre 1 du régime transitoire \(quebec.ca\)](#).

6.3.1 En zone de grand courant (Ajouté le 29 mars 2024)

Le paragraphe 4° de l'article 38.9 du RAMHHS permet la reconstruction d'un bâtiment résidentiel principal lorsqu'il a subi des dommages en raison d'une inondation, à la condition que la valeur de ces dommages représente moins de la moitié du coût neuf du bâtiment. Cela permet aux propriétaires dont les propriétés ont été moins touchées par les inondations de se reconstruire, alors que ceux qui ont été touchés plus sévèrement ne peuvent le faire.

Un avis signé par un professionnel doit être obtenu en vertu de l'article 10 (5°) du règlement transitoire afin de déterminer la valeur des dommages subis en raison d'une inondation. L'objectif de cet avis peut être consulté dans l'[Aide-mémoire – Avis professionnels requis pour certaines autorisations municipales en application du chapitre 1 du régime transitoire \(quebec.ca\)](#).

Il est possible de déterminer la valeur d'un bâtiment en s'appuyant sur le *Manuel d'évaluation foncière du Québec* de l'année visée. Les versions antérieures peuvent être consultées sur le site du ministère des Affaires municipales et de l'Habitation au <https://www.quebec.ca/habitation-territoire/information-fonciere/evaluation-fonciere/manuel/consulter>. Ce manuel répondra à l'ensemble des questions sur la détermination de la valeur d'un bâtiment résidentiel.

Il est également possible de reconstruire un bâtiment résidentiel principal ayant subi des dommages en raison d'un sinistre autre qu'une inondation, à la condition que le bâtiment ait les mêmes dimensions et qu'il soit au même emplacement que le bâtiment original, sauf dans les cas où il est déplacé conformément à l'article 38.5 (1°) du RAMHHS. La valeur des dommages liés au sinistre ne constitue pas une condition à respecter.

Le bâtiment reconstruit doit être de mêmes dimensions que le bâtiment initial. S'il ne l'est pas, les travaux correspondent plutôt à un agrandissement et doivent viser à déplacer des pièces employées par une personne pour y vivre ou des installations essentielles au bâtiment et répondre aux conditions relatives à un agrandissement listées dans la section 2 de l'[Aide-mémoire – Autorisation municipale relative à un bâtiment en rive, littoral ou zone inondable \(quebec.ca\)](#).

6.3.2 En zone de faible courant

Lors d'une reconstruction en zone de faible courant, le bâtiment reconstruit doit être de mêmes dimensions que le bâtiment initial. S'il ne l'est pas, les travaux correspondent plutôt à un agrandissement qui doit répondre aux conditions relatives à un agrandissement listées dans la section 2 de l'[Aide-mémoire – Autorisation municipale relative à un bâtiment en rive, littoral ou zone inondable \(quebec.ca\)](#).

6.4 Encadrement des modifications substantielles (Ajouté le 29 mars 2024)

Les travaux de construction d'un bâtiment résidentiel principal, incluant les modifications substantielles, sont exemptés d'une autorisation ministérielle en vertu de l'article 341 (5°) du REAFIE. Une autorisation municipale doit être délivrée en vertu de l'article 8 (4°) du règlement transitoire.

Les modifications substantielles autres qu'un agrandissement sont permises en zone inondable de grand et de faible courant. Les modifications substantielles sont des travaux qui visent le changement de caractéristiques structurelles ou fonctionnelles du bâtiment. Il peut s'agir par exemple de la modification des matériaux utilisés, du type de structure, de l'ajout ou du retrait d'ouvertures.

Les conditions à respecter pour une modification substantielle sont précisées dans la section 5 de l'[Aide-mémoire – Autorisation municipale relative à un bâtiment en rive, littoral ou zone inondable \(quebec.ca\)](#). Si ces conditions ne sont pas respectées, les travaux sont interdits et une autorisation ministérielle en vertu de la LQE serait alors refusée sur cette base.

Pour plus d'informations sur les mesures d'immunisation exigées en vertu de l'article 38.6 du RAMHHS, nous vous référons à l'[Aide-mémoire – Mesures d'immunisation dans une zone inondable \(quebec.ca\)](#). Même dans le cas de modifications apportées uniquement à l'intérieur du bâtiment, les mesures d'immunisation pertinentes devraient être appliquées lorsque cela est possible.

Si la structure ou une partie de la structure est située sous la cote de crue de récurrence 100, un avis signé par un professionnel doit être obtenu en vertu de l'article 10 (2) du règlement transitoire. L'objectif de cet avis peut être consulté dans l'[Aide-mémoire – Avis professionnels requis pour certaines autorisations municipales en application du chapitre 1 du régime transitoire \(quebec.ca\)](#).

6.5 Encadrement du déplacement d'un bâtiment résidentiel principal *(Ajouté le 29 mars 2024)*

Les travaux de déplacement d'un bâtiment résidentiel principal sont exemptés d'une autorisation ministérielle en vertu de l'article 341 (5°) du REAFIE. Une autorisation municipale doit être délivrée en vertu de l'article 8 (4°) du règlement transitoire.

Le déplacement de bâtiment résidentiel en zone inondable de grand ou de faible courant doit respecter les trois conditions du paragraphe 1° de l'article 38.5 du RAMHHS, c'est-à-dire :

- a) Il s'effectue vers un lieu qui présente une cote d'élévation plus élevée au point d'implantation;
- b) Il éloigne le bâtiment de la rive;
- c) Il s'effectue vers un lieu qui n'entraîne pas une aggravation de l'exposition aux glaces.

Si ces conditions ne sont pas respectées, le déplacement est interdit et une autorisation ministérielle en vertu de la LQE serait alors refusée sur cette base.

Pour plus d'informations sur les mesures d'immunisation exigées en vertu de l'article 38.6 du RAMHHS, nous vous référons à l'[Aide-mémoire – Mesures d'immunisation dans une zone inondable \(quebec.ca\)](#).

L'article 10 (1°) du règlement transitoire indique que la demande d'autorisation doit être accompagnée d'un avis signé par un professionnel concernant l'exposition aux glaces afin de démontrer la conformité avec la condition c). Cet avis ne doit être exigé que si le bâtiment se trouve sur un lot situé dans une zone d'inondation par embâcles avec ou sans mouvement de glaces répertorié dans un plan métropolitain d'aménagement et de développement, dans un schéma d'aménagement et de développement, dans toute mesure de contrôle intérimaire ou dans un règlement adopté par une municipalité régionale de comté en application de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*. À ce titre, nous vous invitons à consulter l'[Aide-mémoire – Avis professionnels requis pour certaines autorisations municipales en application du chapitre 1 du régime transitoire \(quebec.ca\)](#).

Si la structure ou une partie de la structure est située sous la cote de crue de récurrence 100, un avis signé par un professionnel doit être obtenu en vertu de l'article 10 (2) du règlement transitoire. L'objectif de cet avis peut être consulté dans l'[Aide-mémoire – Avis professionnels requis pour certaines autorisations municipales en application du chapitre 1 du régime transitoire \(quebec.ca\)](#).

6.6 Référence à la cote de crue de récurrence 100 ans pour l'application des articles 38.5, 38.6, 38.9 et 38.11 du RAMHHS *(Ajouté le 29 mars 2024)*

L'article 37.1 du RAMHHS stipule que, « pour l'application du paragraphe 3° du premier alinéa de l'article 38.5, du paragraphe 1° de l'article 38.6, du troisième alinéa de l'article 38.9 et du paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 38.11, dans le cas où la cote de crue de récurrence de 100 ans n'a pas été établie, cette dernière est remplacée par la cote du plus haut niveau atteint par les eaux de la crue ayant servi de référence pour la détermination des limites de la zone inondable ».

Il est de la responsabilité de la municipalité (ou de la MRC) de déterminer la cote du plus haut niveau atteint par les eaux de la crue ayant servi de référence pour la détermination des limites de la zone inondable, lorsque la cote de 100 ans n'est pas disponible. Une recherche (historique ou dans d'autres documents) doit être effectuée pour trouver l'information nécessaire. Par la suite, un arpenteur doit situer la cote sur le territoire et y ajouter 30 cm.

En l'absence de cote, il est possible d'établir l'élévation du terrain au niveau de la limite de la zone inondable tracée sur la carte intégrée d'un schéma d'aménagement et de développement (SAD). Cette élévation correspondrait alors à la cote de crue 100 ans. Cette élévation doit ensuite être projetée au niveau du bâtiment pour déduire où se situe la cote 100 ans plus 30 cm.

6.7 Application des conditions de l'article 38.11 pour la construction d'un bâtiment résidentiel principal

L'article 38.11 (1°) vise des situations d'exception pour lesquelles il serait possible d'implanter un nouveau bâtiment principal résidentiel.

Pour l'application de la condition c) concernant la présence de bâtiment sur les lots adjacents à celui qui est visé, dans le cas d'un lot adjacent qui serait non constructible ou laissé libre de construction, il n'est pas possible d'implanter un nouveau bâtiment résidentiel principal sur le lot visé. Dans le cas d'un lot de coin de rue, la condition doit être interprétée de manière à savoir que les deux lots adjacents (sur chacune des rues perpendiculaires) doivent être occupés par un bâtiment principal.

Pour l'application de la condition d) sur la subdivision des lots, le règlement transitoire ne définit pas le terme « subdivision », de sorte qu'il faut se référer à son sens usuel. L'Office québécois de la langue française définit le terme subdivision en matière d'aménagement du territoire comme ceci :

« Action de subdiviser, de diviser ce qui était déjà divisé. Action de diviser un tout déjà divisé : un canton divisé en rangs, subdivisé en lots. Ainsi, on peut subdiviser un lot en parts; partager le territoire en divisions (ou secteurs ou régions) économiques, administratives, électorales (circonscriptions), etc. »

Cette définition est conforme à l'intention du législateur puisque le paragraphe 1° de l'article 38.11 du RAMHHS vise à empêcher que de grands lots soient subdivisés afin de créer de nouveaux ensembles résidentiels dans la zone inondable de faible courant. Dans ce contexte, le remembrement d'un lot ou la modification de sa superficie ne constitue pas une subdivision.

6.8 Encadrement de l'aménagement d'accès à un bâtiment ou à un ouvrage

Les travaux liés à l'aménagement d'un accès à un bâtiment ou à un ouvrage sont exemptés d'une autorisation ministérielle en vertu de l'article 341 (5°) du REAFIE. La municipalité doit délivrer une autorisation en vertu de l'article 8 (4°) du règlement transitoire.

L'article 38.5 (3°) du RAMHHS encadre l'aménagement des accès. Lorsqu'il s'agit de la construction des accès requis, les conditions suivantes doivent être respectées :

- a) elle est associée à un bâtiment ou à un ouvrage;

b) elle ne peut être réalisée au-dessus de la cote de crue de récurrence de 100 ans, à l'exception de ce qui est nécessaire pour assurer l'évacuation des occupants;

c) elle est réalisée avec des revêtements qui permettent l'infiltration de l'eau dans le sol;

d) les travaux nécessaires respectent le plus possible la topographie originale des lieux s'ils comportent du régalage ou le remplacement d'une couche de dépôts meubles.

Afin de respecter la condition c), les revêtements utilisés doivent permettre l'infiltration de l'eau dans le sol. Il peut s'agir de matériaux tels que la pelouse, le gravier, des blocs de béton, des pavés perméables ou un mélange d'asphalte poreux. Il est également recommandé de prévoir des pratiques de gestion optimales des eaux pluviales afin de favoriser l'infiltration des eaux sur le site (voir le [Guide de gestion des eaux pluviales](#)).

6.9 Encadrement de l'aménagement d'un chemin privé *(Ajouté le 29 mars 2024)*

Un chemin privé qui respecte les conditions listées dans l'article 325 du REAFIE peut être autorisé en zone inondable de grand et de faible courant en vertu de l'article 8 (1°) du règlement transitoire.

L'article 38.9 du RAMHHS interdit uniquement les voies publiques en zone inondable de grand courant, qui se définissent ainsi (art. 4, *Code de la sécurité routière*, définition de « chemin public »):

« Surface de terrain ou d'un ouvrage d'art dont l'entretien est à la charge d'une municipalité, d'un gouvernement ou de l'un de ses organismes, et sur une partie de laquelle sont aménagées une ou plusieurs chaussées ouvertes à la circulation publique des véhicules routiers et, le cas échéant, une ou plusieurs voies cyclables, à l'exception :

- 1° des chemins soumis à l'administration du ministère des Ressources naturelles et des Forêts ou du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation ou entretenus par eux;
- 2° des chemins en construction ou en réfection, mais seulement à l'égard des véhicules affectés à cette construction ou réfection;
- 3° des chemins que le gouvernement détermine, en vertu de l'article 5.2, comme étant exclus de l'application du présent code. »

6.10 Encadrement de la construction des bâtiments et des ouvrages accessoires

(Ajouté le 29 mars 2024)

Les travaux de construction d'un bâtiment ou d'un ouvrage accessoire à un bâtiment résidentiel principal sont exemptés d'une autorisation ministérielle en vertu de l'article 341 (5°) du REAFIE. La municipalité doit délivrer une autorisation en vertu de l'article 8 (4°) du règlement transitoire.

La construction d'un bâtiment ou d'un ouvrage accessoire à un bâtiment résidentiel principal est permise à certaines conditions en zone inondable. Si ces conditions ne sont pas respectées, la construction est interdite et une autorisation ministérielle en vertu de la LQE serait alors refusée sur cette base.

L'empiètement dans la zone inondable de l'ensemble des ouvrages et bâtiments accessoires est d'au plus 30 m² ou, lorsque l'empiètement est aussi dans une zone agricole décrétée par le gouvernement ou établie suivant la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* (chapitre P-41.1), d'au plus 40 m². Cette superficie ne s'applique pas aux ouvrages destinés à la baignade (voir section suivante).

Dans le cas d'un bâtiment accessoire, l'article 38.5 (2°) du RAMHHS stipule que, « lorsqu'il s'agit de la construction d'un bâtiment ou d'un ouvrage accessoire à un bâtiment principal : a) elle est réalisée sans fondation ni ancrage lorsqu'elle concerne un bâtiment ».

Cette condition a pour objectif de s'assurer qu'un bâtiment accessoire ne sera pas fixé au sol de façon à entraver le laminage des crues lors d'une inondation. Ainsi, lors d'une crue importante, le bâtiment serait emporté et ne restreindrait pas l'écoulement. Des blocs de béton déposés au sol ne sont pas considérés comme une fondation en vertu de cet article. Le propriétaire pourrait aussi déposer son bâtiment sur une dalle de béton. Cependant, les pieux sont considérés comme des ancrages et ne respecteraient pas la condition fixée par le RAMHHS.

Toutes les conditions à respecter sont précisées dans la section 4 de l'[Aide-mémoire – Autorisation municipale relative à un bâtiment en rive, littoral ou zone inondable \(quebec.ca\)](#).

6.10.1 Sans fondation ni ancrage *(Ajouté le 29 mars 2024)*

L'article 38.5 (2°) du RAMHHS stipule que la construction d'un bâtiment accessoire à un bâtiment principal doit être réalisée sans fondation ni ancrage. Cet article a pour objectif de s'assurer qu'un bâtiment accessoire ne sera pas fixé au sol de façon à entraver le laminage des crues lors d'une inondation. Une dalle de béton déposée sur le sol ne serait donc pas considérée comme une fondation en vertu de cet article.

6.10.2 Piscine et ouvrages destinés à la baignade *(Ajouté le 29 mars 2024)*

La construction d'une piscine creusée ou hors terre ou d'un spa en zone inondable de faible ou grand courant est possible selon le règlement transitoire. Ces structures sont considérées comme des ouvrages accessoires, mais ne sont pas comptabilisées dans le maximum de superficie cumulative de 30 m² ou 40 m² (exception établie par dernier alinéa de l'article 38.5 du RAMHHS).

De plus, les installations essentielles à la piscine, telle une thermopompe, ne sont pas comptabilisées dans le calcul de la superficie maximale, mais les installations comme un patio doivent y être comptabilisées.

Le démantèlement d'une piscine creusée en la remblayant n'est pas interdit malgré l'article 10 du RAMHHS qui indique qu'« aucuns travaux réalisés dans des milieux humides et hydriques ne peuvent comporter du remblayage ou du déblaiement. » Le démantèlement d'une piscine creusée implique nécessairement du remblai, ainsi les dispositions du premier alinéa de l'article 10 du RAMHHS ne s'appliquent pas aux travaux dont la nature implique nécessairement des remblais. Toutefois, les conditions des articles 15 et 16 du RAMHHS doivent être respectées à la suite du remblaiement, en particulier quant à la stabilité et au respect de la topographie.

6.11 Patio *(Ajouté le 29 mars 2024)*

Si le patio est directement adjacent au bâtiment principal, il est considéré comme partie intégrante de celui-ci. L'ajout d'un patio est donc considéré comme un agrandissement du bâtiment principal et doit respecter les conditions relatives à un agrandissement en zone de faible courant (voir la section 2 de l'[Aide-mémoire – Autorisation municipale relative à un bâtiment en rive, littoral ou zone inondable](#)). Puisque les pieux ou d'autres structures similaires sont considérés comme un empiètement en zone inondable, ils ne sont pas autorisés.

Si le patio n'est pas directement adjacent au bâtiment principal, celui-ci doit être considéré comme un ouvrage accessoire et respecter les superficies indiquées dans l'article 38.5 (2) du RAMHHS. Étant donné qu'un patio est un ouvrage accessoire, les ancrages ne sont pas interdits. Cette interdiction s'applique aux bâtiments accessoires seulement.

6.12 Kiosque ou pavillon de jardin

Les pavillons de jardin sont considérés différemment selon qu'ils sont accessoires ou non à un bâtiment résidentiel principal.

Lorsqu'il est implanté sur un lot résidentiel, un pavillon de jardin est considéré comme un ouvrage accessoire à un bâtiment résidentiel. Un ouvrage accessoire résidentiel en zone inondable doit respecter les conditions du paragraphe 2° de l'article 38.5 du RAMHHS. Une autorisation municipale doit être délivrée en vertu du paragraphe 4° de l'article 8 du règlement transitoire.

Dans les cas autres que résidentiels, par exemple si le pavillon de jardin est construit dans un parc municipal, il s'agit alors d'une structure érigée. Un tel ouvrage est exempté d'une autorisation ministérielle en vertu de l'article 324 du REAFIE lorsque les conditions de cet article sont respectées. Aucune autorisation municipale n'est alors requise en vertu du régime transitoire. Toutefois, d'autres règlements municipaux pourraient s'appliquer.

6.13 Encadrement de la construction d'un bâtiment non résidentiel

Il n'existe pas d'interdiction de construction d'un bâtiment non résidentiel en zone inondable, sauf s'il s'agit d'un établissement public ou de sécurité publique, comme le précise le paragraphe 2° de l'article 38.4 du RAMHHS.

Il est à noter que les termes « établissement public » et « établissement de sécurité publique » sont définis dans l'article 4 du RAMHHS. Ils comprennent les établissements d'enseignement, de détention, de santé et de services sociaux, de même que les établissements utilisés pour fournir des services en lien avec la sécurité publique.

Dans le cas d'un bâtiment non résidentiel de petite taille répondant aux critères de l'article 328 du REAFIE, aucune autorisation ministérielle n'est requise. Une autorisation municipale doit être délivrée en vertu du paragraphe 3° de l'article 8 du règlement transitoire.

Dans le cas de tout autre bâtiment non résidentiel, une autorisation ministérielle est requise.

6.14 Encadrement des systèmes d'aqueduc, d'égout municipaux, des gestions des eaux pluviales et des infrastructures linéaires d'utilité publique *(Ajouté le 29 mars 2024)*

L'article 341 (2°) du REAFIE exempte les travaux liés aux d'infrastructures d'utilité publique d'une autorisation ministérielle et une autorisation municipale n'est pas exigée en vertu du règlement transitoire.

Le RAMHHS interdit les travaux réalisés pour l'implantation, la modification ou l'extension d'une conduite d'un système d'aqueduc, d'un système d'égout ou d'un système de gestion des eaux pluviales et tous les travaux relatifs à l'implantation d'une infrastructure linéaire d'utilité publique, sauf dans certaines conditions. Si ces conditions ne sont pas respectées, les travaux sont interdits et une autorisation ministérielle en vertu de la LQE serait alors refusée sur cette base.

Si les conditions sont respectées, l'article 338 du REAFIE exempte les travaux liés à des systèmes d'aqueduc, d'égout municipaux et de gestion des eaux pluviales d'une autorisation ministérielle. Une autorisation municipale est exigée en vertu de l'article 8 (2°) du règlement transitoire. Il est à noter que ces articles s'appliquent, peu importe que les infrastructures soient privées ou publiques. Par ailleurs, les travaux qui seraient réalisés par la municipalité n'ont pas besoin d'être autorisés en vertu du règlement transitoire.

6.14.1 En zone de grand courant *(Ajouté le 29 mars 2024)*

L'article 38.9 (2) du RAMHHS interdit « les travaux réalisés pour l'implantation, la modification ou l'extension d'une conduite d'un système d'aqueduc, d'un système d'égout ou d'un système de gestion des eaux pluviales et tous les travaux relatifs à l'implantation d'une infrastructure linéaire d'utilité publique, sauf dans les cas suivants :

- a) lorsque le système vise à desservir une infrastructure ou un bâtiment :
 - i. construit dans une zone inondable de grand courant avant le 23 juin 2021;
 - ii. dont la construction n'est pas interdite en zone inondable de grand courant;
- b) lorsque le système vise à desservir une infrastructure, un bâtiment ou un secteur situé à l'extérieur de la zone de grand courant;
- c) lorsque les travaux sont relatifs à une voie publique. »

6.14.2 En zone de faible courant

Le paragraphe 2° de l'article 38.10 du RAMHHS interdit « les travaux réalisés pour l'établissement, la modification ou l'extension d'une conduite d'un système d'aqueduc, d'un système d'égout ou d'un système de gestion des eaux pluviales, sauf dans les cas suivants :

- a) le système vise à desservir :
 - i. une infrastructure ou un bâtiment construit avant le 23 juin 2021 dans une zone de faible courant;
 - ii. toute autre infrastructure ou bâtiment dont la construction n'est pas interdite dans une zone de faible courant et pourvu que les conditions à l'article 38.11 sont respectées, le cas échéant;
- b) le système vise à desservir une infrastructure, un bâtiment ou un secteur situé à l'extérieur de la zone inondable de faible courant;
- c) les travaux sont relatifs à une voie publique.

Pour l'application du premier alinéa : 1° le terme “ construction ” n'inclut pas le démantèlement. »

7. EXIGENCES D'IMMUNISATION

7.1 Mesures d'immunisation exigées pour la construction d'un bâtiment résidentiel principal

L'article 38.6 du RAMHHS mentionne que « la construction d'un bâtiment principal doit respecter, selon le cas, les mesures d'immunisation suivantes :

- 1° les ouvertures, telles qu'une fenêtre, un soupirail ou une porte d'accès, ainsi que les planchers de rez-de-chaussée, doivent se trouver au moins à 30 cm au-dessus de la cote de crue de récurrence de 100 ans, à l'exception des ouvertures d'aération situées sous le vide sanitaire d'un bâtiment existant ou d'un espace ouvert sous le bâtiment permettant la circulation de l'eau;
- 2° les drains d'évacuation doivent être munis de clapets de retenue;
- 3° les pièces qui sont employées par une personne pour y vivre, notamment pour y dormir, y manger ou y préparer les repas, doivent être aménagées ailleurs que dans un sous-sol;
- 4° une composante importante d'un système de mécanique du bâtiment, tel qu'un système électrique, un système de plomberie, un système de chauffage ou un système de ventilation, ne peut être installée dans un sous-sol, à moins qu'elle ne doive obligatoirement, de par sa nature, y être située;
- 5° la finition d'un sous-sol doit, le cas échéant, être réalisée avec des matériaux résistants à l'eau. »

L'[Aide-mémoire – Mesures d’immunisation dans une zone inondable \(quebec.ca\)](#) donne des informations supplémentaires et des exemples d’exigences en lien avec l’immunisation des bâtiments.

7.2 Mesures d’immunisation pour des travaux de modifications substantielles

Les mesures d’immunisation décrites dans l’article 38.6 du RAMHHS sont applicables seulement sur la portion du bâtiment faisant l’objet d’une modification substantielle. Il serait toutefois recommandé d’en profiter pour immuniser l’ensemble des parties du bâtiment exposées aux inondations, dans l’objectif d’améliorer la sécurité des personnes et des biens.

7.3 Immunisation des bâtiments existants

Les conditions d’immunisation de l’article 38.6 du RAMHHS s’appliquent lors de travaux importants sur un bâtiment existant, assimilables à de la construction (déplacement, agrandissement ou modifications substantielles). Ainsi, les bâtiments existants n’ont pas à être modifiés pour se conformer aux mesures d’immunisation s’ils ne font pas l’objet de travaux de construction. Toutefois, il est recommandé de réaliser certains changements dans les meilleurs délais afin de réduire la vulnérabilité des biens et pour permettre au bâtiment principal d’être fonctionnel lors d’une inondation.

Par exemple, il n’est pas nécessaire de déplacer à un niveau supérieur toute composante ou tout système existant qui se trouve déjà dans un sous-sol. Il n’est pas non plus nécessaire de modifier les matériaux utilisés dans un sous-sol. Par contre, l’ajout d’un nouveau système ou d’une nouvelle composante est interdit à moins qu’il doive obligatoirement, par sa nature, y être situé.

7.4 Mesures d’immunisation exigées pour les bâtiments patrimoniaux *(Ajouté le 29 mars 2024)*

L’article 38.8 du RAMHHS prévoit des mesures d’immunisation spécifiques aux bâtiments patrimoniaux. Les mesures des articles 38.6 doivent être appliquées aux travaux à moins que le propriétaire ait un avis, signé par un professionnel, démontrant que les mesures qui y sont prévues portent atteinte à l’intérêt patrimonial de l’immeuble et que les mesures qui sont proposées offrent une protection des personnes et des biens équivalente.

L’objectif de cet avis exigé en vertu de l’article 10 (4°) du règlement transitoire peut être consulté dans l’[Aide-mémoire – Avis professionnels requis pour certaines autorisations municipales en application du chapitre 1 du régime transitoire \(quebec.ca\)](#).

7.5 Immunisation d’un ouvrage ou d’un bâtiment par muret de protection ou remblai *(Ajouté le 29 mars 2024)*

L’article 38.7 du RAMHHS stipule qu’« un ouvrage ou un bâtiment ne peut, en aucun cas, être immunisé par l’érection d’un muret de protection permanent ».

Le remblai est généralement interdit pour immuniser un bâtiment principal, sauf dans les cas évoqués dans l’article 38.7 du RAMHHS et l’article 10 (3°) du chapitre 1 du régime transitoire, à savoir lorsque toutes les conditions suivantes sont satisfaites :

- des travaux sont réalisés sur un bâtiment existant;
- les mesures prévues par l’article 38.6 ne peuvent être respectées;
- un avis professionnel indique que le remblai serait une mesure d’immunisation appropriée et que :
 - a) la présence du remblai n’augmentera pas l’exposition aux inondations des bâtiments, des ouvrages ou des infrastructures susceptibles d’être affectés par la présence du remblai;

- b) le remblai assure uniquement la protection immédiate du bâtiment visé et ne s'étend pas à l'ensemble du lot sur lequel se trouve le bâtiment;
- c) la hauteur du remblai n'excède pas la cote de crue de récurrence de 100 ans.

Seul le remblai autour du bâtiment pourrait être autorisé par une municipalité, et non celui du terrain sur lequel il se trouve. Le remblayage d'une dépression d'un terrain en zone inondable peut avoir des conséquences sur les infrastructures, bâtiments ou terrains adjacents, en aggravant leur exposition à l'inondation.

Nous vous référons à l'[Aide-mémoire – Avis professionnels requis pour certaines autorisations municipales en application du chapitre 1 du régime transitoire \(quebec.ca\)](#).

7.6 Encadrement des murs, des digues et autres ouvrages de protection contre les inondations

Selon l'article 38.4 du RAMHHS, sont interdits lorsqu'ils sont réalisés dans la zone inondable :

- 1° les travaux relatifs à un ouvrage de protection contre les inondations, sauf dans les cas suivants :
 - a) les travaux visent l'entretien d'un ouvrage de protection contre les inondations existant;
 - b) la construction d'un ouvrage de protection contre les inondations est réalisée par un ministère, une municipalité ou un organisme public, aux conditions suivantes :
 - i. il n'y a pas d'autres moyens d'assurer une protection adéquate des personnes et des biens;
 - ii. elle est justifiée par l'intérêt public, notamment en raison du nombre de personnes, d'infrastructures, de bâtiments ou d'ouvrages protégés;
 - iii. dans le cas de l'implantation d'un ouvrage de protection contre les inondations, l'ouvrage doit viser la protection d'un territoire dont au moins 75 % des lots sont déjà occupés par un bâtiment ou un ouvrage.

L'article 4, paragraphe 8 du règlement transitoire distingue également un ouvrage de stabilisation d'un ouvrage de protection contre les inondations : « Un ouvrage de stabilisation est un ouvrage permettant d'accroître la résistance mécanique d'un sol ou d'une infrastructure, afin de les protéger contre l'érosion et les glissements de terrain, en excluant les approches et les ouvrages de protection de pont et de ponceau qui font partie intégrante de ces structures et les murs de soutènement ». Également, l'article 38.2 (RAMHHS) stipule que « les ouvrages de stabilisation ne doivent pas avoir pour effet de rehausser le terrain ». Ainsi, il s'agit de deux types d'infrastructures différents.

8. CARTOGRAPHIE DES ZONES INONDABLES

8.1 Zones inondables applicables au régime transitoire *(Ajouté le 29 mars 2024)*

L'article 2 du règlement transitoire prévoit que ces dispositions s'appliquent aux zones inondables d'un lac ou d'un cours d'eau dont les limites sont précisées, en date du 21 mars 2021, par un des moyens suivants :

- Une carte intégrée dans le schéma d'aménagement et de développement (SAD) ou dans un règlement de contrôle intérimaire (RCI) d'une MRC ou d'une communauté métropolitaine. Bien que l'article 2 prévoit que les limites doivent être précisées en date du 21 mars 2021, l'article 121 du règlement précise qu'une carte intégrée dans un SAD ou un RCI entre le 25 mars 2021 et le 23 juin 2021 est également reconnue;

- Les cotes de crue de récurrence 20 ans, de 100 ans ou les deux, intégrées dans le SAD ou un RCI d'une MRC ou d'une communauté métropolitaine;
- Une carte publiée par le gouvernement du Québec ou approuvée dans le cadre d'une convention conclue entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada relativement à la cartographie et à la protection des zones inondables;
- Les cotes de crue de récurrence de 20 ans, de 100 ans ou les deux, établies par le gouvernement du Québec;
- La délimitation du territoire inondé lors des crues printanières exceptionnelles de 2017 et 2019, telle qu'elle était illustrée dans l'annexe 2 ajustée du décret établissant la zone d'intervention spéciale (ZIS).

Il importe de noter que le règlement s'applique sur la portion des territoires inondés cartographiés en 2017 ou 2019 qui se trouvent hors des zones inondables de grand ou de faible courant. Ce territoire inondé est alors assimilé à une zone de faible courant et ce sont les normes applicables à cette zone qui s'appliquent (contrairement à la ZIS qui l'associait au grand courant).

Pour plus d'information concernant les zones inondables visées, nous vous invitons à consulter la [fiche d'information sur les zones inondables visées](#).

8.2 Modification de la délimitation des zones inondables au cours du régime transitoire *(Ajouté le 29 mars 2024)*

Le régime transitoire ne permet pas la révision ou la modification des cartes de zones inondables ni des cotes de crues. Ce régime s'applique aux zones inondables dont les limites sont précisées par les moyens déterminés dans les paragraphes 1° à 6° de l'article 2 du règlement transitoire ou, exceptionnellement, par l'article 121 de ce règlement. Il n'est pas non plus possible de modifier ou de réviser des cartes de zones inondables ou des cotes de crue en vertu de la procédure d'approbation prévue par l'article 118.3.3 de la LQE. Une municipalité ne pourrait également pas cartographier des secteurs qui ne sont actuellement pas cartographiés.

Il est à noter qu'à la suite de la sanction de la *Loi instaurant un nouveau régime d'aménagement dans les zones inondables des lacs et des cours d'eau*, accordant temporairement aux municipalités des pouvoirs visant à répondre à certains besoins et modifiant diverses dispositions, le 25 mars 2021, le MELCCFP est maintenant responsable de la cartographie et de son approbation. Il peut toutefois déléguer aux municipalités leur réalisation. Les nouvelles cartes seront accessibles à tous sur une plateforme gouvernementale en ligne et arrimées avec le cadre permanent actuellement en préparation.

Si une MRC révisé ou modifie son SAD au cours de l'application du régime transitoire, elle devra y intégrer les limites des zones inondables, dont les limites sont, en date du 25 mars 2021, précisées par les moyens déterminés dans les paragraphes 1° à 6° de l'article 2 du présent régime. Elle peut y intégrer les cartes de zones inondables et les cotes de crues ou les cotes de crues seulement.

8.3 Conflit entre deux moyens de détermination des zones inondables

En vertu de l'article 2 du régime transitoire : « S'il survient un conflit dans l'application des différents moyens mentionnés aux paragraphes 1° à 5° du deuxième alinéa, les limites d'une zone inondable sont établies selon le plus récent de ces moyens et, subsidiairement, selon la plus récente cote de crue. »

Par exemple, le gouvernement du Québec pourrait avoir délimité des zones inondables dans les années 1980. Par la suite, pour le même tronçon de cours d'eau, la MRC pourrait avoir réalisé de nouvelles études et remplacé la carte initiale par une carte plus précise. Dans ce cas, la carte la plus récente s'applique lorsqu'elle est dûment intégrée dans le SAD ou dans un règlement de contrôle intérimaire (RCI).

Par ailleurs, pour une même municipalité, il pourrait y avoir des zones inondables déterminées par plusieurs moyens énumérés dans les paragraphes 1° à 5°. Par exemple, on pourrait retrouver des cartes ou des cotes de zones inondables déterminées dans le schéma d'aménagement et de développement (SAD) pour un cours d'eau. On pourrait également retrouver des cartes de zones inondables délimitées par le gouvernement du Québec qui n'auraient jamais été intégrées dans le SAD pour un autre cours d'eau. Dans ce contexte, une seule carte ou une seule cote de crue s'appliquera sur un même tronçon de cours d'eau.

Le paragraphe 6 de l'article 2 du règlement transitoire est exclu du troisième alinéa de cet article en ce qui concerne le moyen à utiliser pour délimiter les zones inondables en cas de conflit. En effet, pour le territoire inondé, l'intention du législateur est qu'il n'y ait pas de superposition avec les moyens énumérés dans les paragraphes 1° à 5°. En conséquence, le territoire inondé lors des crues printanières de 2017 et 2019, tel qu'il est délimité dans l'annexe 2 ajustée de la zone d'intervention spéciale (ZIS), s'additionne aux délimitations des zones inondables déjà présentes dans les schémas et les RCI et publiées par le gouvernement.

8.4 Limites du territoire inondé

Le territoire inondé s'applique seulement hors des zones inondables de grand et de faible courant. Le territoire inondé lors des crues printanières de 2017 et de 2019 s'applique donc en surplus des autres moyens présentés dans les paragraphes 1° à 5° de l'article 2 du règlement transitoire, même s'il vise le même tronçon de cours d'eau et que sa délimitation est plus récente que la carte intégrée dans un SAD ou un RCI. La partie du territoire inondé située au-delà d'une zone inondable déterminée par un autre moyen est donc également considérée comme une zone assimilable à une zone de faible courant. Si le territoire inondé est moins étendu que la zone de faible courant déterminée par un autre moyen, il n'a pas pour effet de diminuer l'étendue de la zone inondable déterminée par l'un des moyens des paragraphes 1° à 5°.

La couche Territoire inondé en 2017 et 2019 qui remplace la ZIS peut être consultée sur Données Québec : [Territoire inondé en 2017 et 2019 - Jeu de données - Données Québec \(donneesquebec.ca\)](https://donneesquebec.ca).

8.5 Délimitation des zones inondables par un arpenteur à partir d'une cote de crue

La cote de crue peut être utilisée pour délimiter les zones inondables, à l'aide d'un relevé d'arpenteur, lorsque la cote de crue est intégrée dans le SAD ou un règlement de contrôle intérimaire (RCI) et qu'elle est plus récente ou a été réalisée en même temps que la carte. On considère également que la cote de crue peut être utilisée lorsque la carte constitue une illustration de la cote de crue et n'a pas été réalisée à partir de données plus récentes, même si l'illustration en tant que telle est plus récente.

8.6 Levée de la zone d'intervention spéciale

Depuis le 1^{er} mars 2022, les zones d'intervention spéciales (ZIS) ont été automatiquement levées en vertu des articles 122 et 123 du règlement transitoire.

Cependant, le territoire inondé lors des crues printanières exceptionnelles de 2017 et 2019, tel qu'il était illustré dans l'annexe 2 ajustée du décret établissant la ZIS, est considéré par le règlement transitoire comme une zone inondable assimilable à une zone de faible courant.

La couche Territoire inondé en 2017 et 2019 peut être consultée sur Données Québec à l'adresse suivante : [Territoire inondé en 2017 et 2019 - Jeu de données - Données Québec \(donneesquebec.ca\)](https://donneesquebec.ca).

8.7 Zones inondables par embâcles

Les zones inondables par embâcles définies dans un SAD sans qu'il soit spécifié si elles correspondent à des zones avec mouvements de glace ou sans mouvements de glace sont assimilables à des zones de grand courant.

8.8 Application du régime transitoire aux autres types de zones inondables (Ajouté le 29 mars 2024)

Toutes les zones inondables autres qu'une zone inondable telle qu'elle est définie dans l'article 4 du RAMHHS qui pourraient être définies dans un SAD ou dans un RCI, par exemple les zones à risque d'inondation, les zones d'inondation ayant une récurrence au-delà de 100 ans ou les zones d'inondation par rupture de barrage, ne sont pas visées par le régime transitoire.

De plus, les délimitations des zones similaires à des zones inondables, de même que les normes qui y sont associées, sont inopérantes, car elles sont susceptibles de porter sur un même objet que le règlement transitoire. Puisque le Ministre est maintenant responsable de la cartographie des zones inondables en vertu de l'article 46.0.2.1 de la LQE, aucune demande d'approbation en vertu de l'article 118.3.3 de la LQE ne peut être déposée afin de faire reconnaître une telle délimitation ni d'y associer des normes.

8.9 Contestation des cartes de zones inondables

Le régime transitoire ne prévoit pas de mécanisme de contestation ou de modification des zones inondables. Le règlement transitoire s'applique à des zones inondables existantes au 25 mars 2021, comme le précise l'article 2 du règlement transitoire et, dans des cas exceptionnels, à celles qui existaient au 23 juin 2022 (voir art. 121 du règlement transitoire).

9. DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES ET PÉNALES

9.1 Pouvoirs municipaux à l'égard des sanctions (Ajouté le 29 mars 2024)

Une municipalité dispose des pouvoirs requis pour sanctionner quiconque (autant une personne physique qu'une personne morale) fait défaut de respecter les conditions énoncées dans une autorisation municipale émise en vertu des articles 6 à 8 du règlement transitoire ou réalise une activité sans avoir préalablement obtenu cette autorisation de la municipalité. Ces pouvoirs de sanction sont prévus par les articles 18 et 19 du règlement transitoire. Si les travaux ont débuté sans avoir l'autorisation municipale, la municipalité est responsable de traiter la plainte et de prendre en charge le dossier.

En vertu de l'article 59.1 du RAMHHS, une municipalité peut également appliquer les sanctions du chapitre IX du RAMHHS pour une infraction constatée à l'égard des conditions de réalisation prévues par les articles 7 à 11, 15 à 17, 18.1, 20, 21, 33.3 à 33.7, 35.1, 35.2 ainsi que 38 à 38.11 et 43.1 de ce règlement lorsque l'activité est une de celles qui sont visées par les articles 6 à 8 du règlement transitoire ou une activité visée par l'une des matières énumérées dans l'article 117 du règlement transitoire.

Si toutefois les travaux ne sont pas en lien avec une activité assujettie à une autorisation municipale, alors la plainte peut être adressée par la municipalité au MELCCFP à l'aide du formulaire de plainte à caractère environnemental, disponible en ligne au lien suivant : <https://www.environnement.gouv.qc.ca/formulaires/Plainte/form.asp>.

Depuis le 12 mai 2022, des modifications à la *Loi sur la qualité de l'environnement* (article 5 de la *Loi sur certaines mesures permettant d'appliquer les lois en matière d'environnement et de sécurité des barrages* et le nouvel article 120 de la LQE) ont été apportées et viennent préciser ceci :

« 120. Lorsqu'une municipalité est tenue d'appliquer tout ou partie d'un règlement pris en vertu de la présente loi, les inspecteurs de cette municipalité, dûment autorisés par celle-ci, sont investis des pouvoirs prévus à l'article 5 de la *Loi sur certaines mesures permettant d'appliquer les lois en matière d'environnement et de sécurité des barrages* (2022, chapitre 8, article 1) aux fins de l'application de ce règlement.

Les articles 7 et 20 de la *Loi sur certaines mesures permettant d'appliquer les lois en matière d'environnement et de sécurité des barrages* s'appliquent aux inspecteurs municipaux. Les sanctions administratives pécuniaires et les infractions visées respectivement aux articles 23 et 42 de cette loi s'appliquent également à l'égard des inspecteurs municipaux. »

Les sanctions administratives pécuniaires (SAP) continuent à être appliquées par le MELCCFP uniquement.

9.2 Sanctions à l'endroit de la municipalité pour l'application du régime transitoire

Les articles 16 et 17 du règlement transitoire prévoient des sanctions pour une municipalité qui ferait défaut de respecter le règlement transitoire.

Selon l'article 16 : une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 1 000 \$ peut être imposée à une municipalité qui fait défaut :

- 1° de fournir un renseignement ou un document exigé en vertu du présent règlement ou de respecter les délais et les modalités fixés pour leur production, dans les cas où aucune autre sanction administrative pécuniaire n'est autrement prévue pour un tel manquement;
- 2° de conserver, durant le délai requis, les renseignements et les documents qu'elle est tenue de préparer ou d'obtenir;
- 3° de tenir le registre prévu par l'article 12;
- 4° de publier, conformément à l'article 14, le bilan des autorisations prévu par cet article.

Selon l'article 17 : Commet une infraction et est passible d'une amende de 3 000 \$ à 600 000 \$, une municipalité qui :

- 1° refuse ou néglige de fournir un renseignement ou un document exigé en vertu du présent règlement ou ne respecte pas les délais et les modalités fixés pour leur production, dans le cas où aucune autre peine n'est autrement prévue;
- 2° fait défaut de conserver, durant le délai requis, les renseignements et les documents qu'elle est tenue de préparer ou d'obtenir;
- 3° fait défaut de tenir le registre prévu par l'article 12;
- 4° de publier, conformément à l'article 14, le bilan des autorisations prévu par cet article.



**Environnement,
Lutte contre
les changements
climatiques,
Faune et Parcs**

Québec 